

-oo-0-oo-

AVERTISSEMENT

Mon intention n'a pas été d'écrire l'histoire exhaustive du personnel qui aurait travaillé aux Prisons de FRESNES entre 1898 et 1939 - histoire qui aurait débordé largement le cadre de ce mémoire - mais plutôt de donner quelques coups de projecteurs sur une période qui n'a jusqu'

LE PERSONNEL PENITENTIAIRE AUX PRISONS DE FRESNES
DEPUIS L'OUVERTURE DES PRISONS JUSQU'A
LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

Directeur de mémoire : M. PUEYO, Directeur de Probation
au Comité de Probation et d'Assistance aux
Libérés de NANTERRE

Section de formation du personnel de direction

11ème promotion de sous-directeurs

NB.

L'ECOLE n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire qui n'engagent que leurs auteurs

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



*Mémoire
présenté par*

Mme Martine PAIRRAUD

11^{ème} promotion
de sous-directeurs

JANVIER 1984

AVERTISSEMENT

Mon intention n'a pas été d'écrire l'histoire exhaustive du personnel qui aurait travaillé aux Prisons de FRESNES entre 1898 et 1939 - histoire qui aurait débordé largement le cadre de ce mémoire - mais plutôt de donner quelques coups de projecteurs sur une période qui n'a jusqu'ici fait l'objet d'aucune étude, du moins en ce qui concerne le personnel pénitentiaire .

C'est pourquoi, bien qu'ayant exploité toutes les directions de recherches qu'il m'était possible de faire, je n'ai utilisé que partiellement et volontairement les résultats de ces études .

Je tiens à remercier les personnes suivantes sans lesquelles ce mémoire n'aurait pu aboutir .

- Monsieur ANTONINI, ~~Magistrat~~, Chef du Bureau des Statuts et de la Gestion du Personnel de l'Administration Pénitentiaire .
- Madame BERCHE, Conservatrice des archives du Val-de-Marne.
- Monsieur PASSION, Conservateur de la Bibliothèque Administrative de l'Hôtel de Ville de Paris .
- Madame WASSERMAN, Chargée de l'Eco - Musée de Fresnes .
- Le Centre National d'études et de recherches pénitentiaires.
- Monsieur KLEIN, Directeur des Prisons de Fresnes .

et plus particulièrement Monsieur PUEYO, qui a orienté mes recherches et m'a assisté tout au long de ce mémoire .

- SOURCES - METHODES .

L'origine des sources détermine la façon d'écrire l'histoire qui sera différente selon le type de renseignements recueillis. Les historiens, habituellement distinguent les sources primaires des sources secondaires. Les unes sont des témoignages directs et contemporains de la période considérée; les autres véhiculent ces témoignages et les médiatisent .

Or, pour le début du XXème siècle et pour le sujet qui nous occupe ici, les sources présentent l'avantage d'être assez nombreuses, très variées mais l'inconvénient d'être de qualité différente .

C'est ainsi qu'à ma connaissance, il n'existe pas de sources secondaires, donc pas de récit relatant ou retraçant la période mais uniquement des sources primaires

Celles-ci se divisent, elles-mêmes, en archives et en sources imprimées.

Ces dernières sont très limitées. Elles se composent essentiellement du recueil des lois, décrets et circulaires publiés dans les codes pénitentiaires, du recueil des statistiques relatives à la population pénale publiées également par le Ministère de la Justice et de quelques ouvrages ponctuels tels que :

- Magné De La Lande " Les Attributions du Préfet de la Seine" publié en 1902 .
- G. Bonneron " Notre régime pénitentiaire" : les Prisons de Paris 1897 .
- Armand Mossé " Les prisons et les institutions d'Education Corrective" publié en 1939 .

Nous sommes loin de l'effervescence parlementaire des années 1870 - 75 ; il faut se référer pour cela aux rapports et aux enquêtes sur le régime des établissements pénitentiaires menés avec brio par certains députés comme Messieurs Berenger de la Drôme et d'Haussonville sur les prisons de la Seine notamment . J'y ferai quelques références .

Pour l'historien, ces enquêtes sont de formidables outils de travail car elles font le bilan de l'état des prisons à la fin du XIXème siècle. Nous nous contenterons donc des quelques rapports d'inspection dressés entre 1900 et 1939 .

Si les documents imprimés sont rarissimes , les archives, par contre, se révèlent très étendues. Ce sont elles qui nous serviront le plus avec tous les inconvénients que cela comporte .

Les prisons de la Seine sont situées dans le ressort de la Préfecture de Police de Paris mais elles relèvent également du Préfet du département de la Seine. Comme elles sont construites sur la commune de Fresnes, le Maire a également un droit de regard .

Ce sont autant de directions de recherches possibles outre les archives de l'établissement .

Archives de la Préfecture de Police -

- Des coupures de presse nous renseignent sur l'ouverture des prisons ainsi que sur l'inauguration officielle publiée au Bulletin Officiel de la Ville de Paris .

- Certaines délibérations du Conseil Général nous renseignent sur les problèmes liés à l'installation des prisons .

Archives de l'ancien département de la Seine regroupées aux archives du Val-de-Marne -

- Outre la notice sur la construction des prisons de Fresnes établie par M. Poussin, l'architecte de nombreuses photographies sur l'intérieur ou l'extérieur des prisons y sont disponibles .

- Il existe également tous les registres de recensements de population que j'ai partiellement exploités ainsi que les recensements électoraux et un dossier spécial concernant les faits de guerre que je n'ai pas utilisés .

Archives communales -

- Certaines délibérations du conseil municipal s'y trouvent ainsi que les registres d'inscription des écoles qui restent à exploiter .

Enfin les Prisons de Fresnes disposent d'une part, d'archives rangées, classées, répertoriées; il s'agit des dossiers du personnel et d'autre part, d'une multitude de documents dans les greniers ou sous-sols non encore recensés. Je m'en suis tenu, pour ma part, à ce qui était exploitable .

L'ensemble des documents que je viens de citer ne fait ni état du fonctionnement administratif interne des prisons, ni de la gestion de l'établissement.

Aucun document n'a été trouvé aux prisons de Fresnes relatif à ce chapitre, ni note de service, ni rapport aux autorités. On peut penser que ceux-ci ont été détruits pendant la guerre .

Il resterait à exploiter deux séries de documents relatifs à la gestion et à l'administration des prisons de la Seine par le Préfet de Police qui sont déposés à la bibliothèque nationale . Mais ces archives ne sont pas regroupées par prison et intéressent toute la police du département de la Seine. C'est une recherche beaucoup trop longue dans le cadre de ce mémoire .

En ce qui concerne les archives du personnel, ont été répertoriés à Fresnes, non seulement les gens qui y ont fini leur carrière mais également tous les gens qui n'ont fait qu'y passer . Pour les premiers nous conservons l'intégralité de leurs dossiers dans la mesure où ils ont été entretenus correctement. Hélas, dans la majorité des cas, beaucoup de pièces manquent . Pour les autres, ne subsistent que la couverture de leur dossier retraçant leur carrière jusqu'à Fresnes .

Il faut apporter à tout cela deux restrictions : les dossiers les plus anciens sont en très mauvais état - la couverture jaunie et passée est à peine lisible ainsi que les documents .

De l'ouverture de la prison jusqu'en 1910 au moins, il subsiste peu de dossiers .

Les dossiers sont un peu plus nombreux de 1910 à 1939, mais nous ne possédons pas l'intégralité des personnes ayant travaillé à Fresnes .

Beaucoup ont été détruits certainement pendant la 1ère ou la 2ème guerre mondiale mais on peut également penser que la gestion des dossiers n'était pas aussi bien suivie que maintenant .

C'est seulement après 1936 qu'une gestion plus rationnelle du personnel a été mise en oeuvre .

- METHODES .

Elles consistent pour l'essentiel en l'analyse des codes pénitentiaires d'une part, et d'autre part en l'étude des dossiers du personnel pénitentiaire.

Si le regroupement des informations réglementaires ou législatives concernant le personnel est assez commode, la lecture des dossiers est beaucoup moins évidente .

Au vu des restrictions et des carences que j'ai énoncées plus haut, je me suis limité aux renseignements fournis par la couverture du dossier complétée de quelques critères que l'on retrouvait aisément dans tous les dossiers pour établir un imprimé-type (voir annexes 1 et 2) .

On aurait pu également recenser les notices annuelles (voir annexes) mais le travail était trop complexe : beaucoup manquaient, étaient mal remplies. Il aurait été difficile d'en avoir le maximum sur une seule année; elles étaient beaucoup trop éparées dans le temps.

Mon étude se limitera donc à cet imprimé-type qui nous livre tout de même beaucoup de renseignements sur un seul individu .

Cet imprimé comprend deux parties importantes :

- La première L'état-civil nous renseigne sur la situation familiale (date de naissance, mariage, âge au mariage, nombre d'enfants), ainsi que sur l'origine géographique de l'individu, et si éventuellement le conjoint se trouve dans l'Administration Pénitentiaire .

- La deuxième nous renseigne sur la vie professionnelle d'une part, sur la carrière et d'autre part sur la discipline, la situation militaire .

La carrière peut se lire de deux façons :

- horizontalement, elle est définie par la nature de l'emploi occupé, la date de nomination, la classe, le traitement et enfin la résidence. C'est une lecture statique. Cela nous permet de savoir à un moment donné, dans quel endroit se trouve l'intéressé, quel emploi il occupe, etc....

- la lecture verticale est plus dynamique :

La 1ère colonne nous renseigne sur la carrière avec la nature des emplois occupés successivement : on détermine ainsi la mobilité professionnelle .

La 2ème colonne nous indique à quelle date les emplois ont été pris : on détermine ainsi à quel rythme s'établit la mobilité professionnelle et quelle est la vitesse de rotation dans les établissements .

La 3ème colonne nous renseigne sur les passages d'échelons et de grades .

La 4ème colonne le traitement est un indice du niveau de vie; on peut le comparer entre les catégories de personnel de l'administration pénitentiaire ou encore avec des gens de l'extérieur .

Enfin la 5ème colonne nous indique le changement de résidence et nous donne ainsi une idée de la mobilité géographique des agents .

A partir de cet imprimé, on peut faire une lecture simple, en ne retenant qu'un seul type d'élément . Pour base de départ, on retient seulement les Premiers Surveillants en poste à FRESNES en 1920. Pour recenser, nous n'aurons besoin que d'une seule ligne dans la carrière et de 3 colonnes : emploi, date de nomination lieu de résidence .

Mais on peut imaginer une lecture plus complexe en juxtaposant deux variables :

- d'une part,
 - l'âge au mariage et l'âge d'entrée dans l'administration pénitentiaire;
- d'autre part,
 - A partir de cette comparaison, on pourra déterminer si l'agent s'est marié avant ou après être entré dans l'administration.

Cela nous donnera un indice sur son comportement social et sur sa conception de vie .

Cet imprimé m'a permis de dépouiller entre 400 et 450 fiches, ce qui est la limite d'un travail manuel .

Il va sans dire qu'une lecture plus minutieuse aurait pu être faite à l'aide de l'informatique. Je me suis limitée pour ma part au dépouillement de quelques années .

Bien qu'ayant dépouillé l'intégralité des dossiers présents à l'établissement de 1898 à 1939, je n'ai exploité que partiellement ces résultats .

De l'ouverture jusqu'en 1910, l'ensemble des dossiers a été examiné, mais pour le reste, j'ai retenu quelques années repères en fonction du nombre de dossiers (j'ai retenu les périodes les plus fournies pour avoir un éventail plus large) et en fonction des années charnières où la législation change et les comportements aussi .

Une double étude a été menée : à la fois quantitative pour sélectionner les dossiers parmi les années choisies et à la fois qualitative pour faire une lecture, aussi fine que possible pour les dossiers sélectionnés. C'est la raison pour laquelle également j'ai choisi l'étude d'années repères plutôt qu'une étude globale qui n'en aurait pas été pour autant une étude exhaustive .

Puisque j'ai choisi des périodes-clés plutôt que l'étude systématique de tous les dossiers (ce qui aurait été peut-être fastidieux), mon but n'est pas de retracer, ni l'histoire exhaustive du personnel pénitentiaire - comme je l'ai déjà dit plus haut - mais de dégager certains profils du personnel pénitentiaire et de voir leur évolution. Je m'attarderai sur le personnel de surveillance en particulier .

1898 - c'est l'année de l'ouverture des prisons de Fresnes, mais c'est également la fin d'un siècle. Le XIXème siècle qui aura été fertile en réflexions pénitentiaires : c'est l'aboutissement et le début de la mise en application d'une nouvelle philosophie carcérale - le régime d'emprisonnement individuel .

Alors que les autres prisons subissent le projet de réforme, Fresnes apparaît comme la nouvelle prison-modèle, comme le fut en son temps, la Santé un $\frac{1}{2}$ siècle avant .

Nouvelles, les prisons de Fresnes le seront sur le plan architectural, mais elle n'échapperont pas à l'héritage du XIXème siècle .

1939 - C'est le début des hostilités mais c'est également l'annonce de la fin d'une période pénitentiaire

J'ai isolé volontairement les deux conflits mondiaux qui, de par leur spécificité, auraient pu faire l'objet à eux seuls, d'études séparées .

En fait, on peut distinguer pendant ces quarantes années, deux périodes assez précises :
- l'ouverture des prisons de Fresnes et une relative stabilité jusqu'en 1925 puis une période d'effervescence, de réformes (entre 1928 et 1935), de nouvelles réflexions sur la prison (notamment avec la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés en 1938) .

Il est donc intéressant de voir, de quelle façon le personnel a évolué d'un siècle à l'autre s'il y a eu transformation du comportement ou s'il subsiste des contraintes dans les habitudes sociales .

C'est pourquoi, après avoir dresser un bilan du personnel à l'ouverture des prisons de Fresnes, nous étudierons son évolution à travers quelques dates repères .

Parallèlement, je verrai également quel a été l'avenir du projet pénitentiaire que représentait Fresnes en 1898 .

- INTRODUCTION .

. L'ouverture des Prisons de Fresnes -

Lorsque les Prisons de Fresnes ouvrirent leurs portes le mardi 19 Juillet 1898 pour l'inauguration officielle de leurs locaux, c'est après beaucoup de difficultés et de tergiversations. En effet, même si dans l'esprit de ses concepteurs, elle était ardemment souhaitée la réalisation du projet lui-même fut plus longue que prévue .

Et ceci pour plusieurs raisons :

- Alors que Persigny, dans une de ses dernières circulaires en 1853 abandonnait définitivement l'idée de l'emprisonnement individuel, celle-ci fut reprise par le législateur en 1875 et réhabilitée de plein droit . Désormais, la prison cellulaire devenait la règle générale .

Dans cet esprit là, le Conseil Général de la Seine décida en exécution de la loi du 5 juin 1875, la reconstruction ou la transformation de toutes ses prisons.

Même si le département de la Seine était plus prospère et plus riche que les autres, la tâche était d'ampleur. L'Etat n'ayant pris à sa charge depuis 1855 que les frais d'entretien des établissements, il incombait donc aux départements de subvenir aux charges entraînées par cette réforme .

Après avoir longtemps hésité, on s'orienta vers la construction d'une nouvelle prison destinée à remplacer les plus vétustes parmi celles qui existaient à Paris telle que Mazas, Sainte-Pélagie, la Grande Roquette .

Entre temps, une autre grande réforme était mise en place. Le décret du 28 juin 1887⁽¹⁾ rattachait les Prisons de la Seine au Ministère de l'Intérieur, unifiant ainsi le régime de l'ensemble des prisons départementales.

En effet, jusqu'à cette date, le Préfet de Police de Paris détenait tous les pouvoirs sur l'ensemble des Prisons de la Seine : Police, Administration et Gestion, nomination des Directeurs.

Désormais, il exercera seulement les attributions incombant à la seule fonction de Préfet de la Seine.

Du même coup, l'administration et le fonctionnement des établissements de la Seine allaient être régis par la nouvelle réglementation et en particulier par le décret du 11 novembre 1885 relatif au règlement du service pour les Maisons d'Arrêt de Justice et de Correction.

De fait, après 15 ans de réflexion, d'ajournements successifs de projets, la vétusté des bâtiments et les préoccupations hygiénistes et humanitaires prirent le pas sur les considérations financières.

Dans sa séance du 20 décembre 1892, le Conseil Général vota l'acquisition "à Fresnes les Rungis à 12 kms de Paris, en bordure de la route nationale n° 186 de Versailles à Choisy-le-Roi, au lieu-dit "La Vallée Renard", moyennant le prix de 160 000 Frs d'un terrain où devaient être construits un groupe de prisons cellulaires, le dépôt des condamnés et l'infirmerie centrale des Prisons de la Seine".

(1) - Voir rapport adressé au Président de la République relatif au rattachement de l'Administration et contrôle des prisons de la Seine, au Ministère de l'Intérieur et Décret du 28.6.1887.

Le même Conseil, dans sa séance du 26 avril 1894⁽¹⁾, adopta le projet de construction proposé par l'architecte Poussin. Afin que l'entreprise démarre plus rapidement, le département prit à sa charge la plupart des dépenses en contrepartie de quoi l'Etat devait désaffecter Sainte-Pélagie, Mazas et la Grande Roquette.

Enfin, le projet définitif de l'opération, chiffré à 10 600 000 Frs, a été approuvé le 27.12.1894 par le dit Conseil Général, après avoir été adopté par le Ministre de l'Intérieur et sur avis conforme du Conseil supérieur des Prisons.

Les travaux commencèrent l'année d'après et durèrent 2 ans $\frac{1}{2}$.

Le mardi 19 juillet 1898, pour la remise des bâtiments à l'Administration Pénitentiaire par le Préfet de la Seine, étaient présentes de nombreuses personnalités comme nous le rapporte le Bulletin Officiel de la Ville de Paris⁽²⁾. Parmi elles, on notait la présence de M. Daix, Maire de Fresnes qui accueillit, descendant du train tricolore spécialement affrété pour la cause⁽³⁾, Messieurs Thuillier, Président du Conseil Général de la Seine, De Selves, Préfet de la Seine et Vallé, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur.

Après un discours de bienvenue prononcé par M. Daix et une entrée triomphale du cortège dans la prison précédé par des gendarmes à cheval et des pompiers, Le Directeur dirigea la visite du nouvel établissement.

(1) - Rapport des Conseillers Généraux et projet de délibération du 26.4.1894.

(2) - B.O. de la Ville de Paris.

(3) - Petit journal du 20.07.1898.

A la suite de quoi, des discours de remerciement très élogieux furent prononcés par les personnes citées plus haut, aussi bien à l'encontre de ceux qui avaient soutenu avec intérêt un tel projet que de ceux qui avaient largement participé à son élaboration tels que l'architecte Poussin ou encore la Commune de Fresnes .

La journée se passa sans incident alors que l'on craignait des manifestations d'hostilité ⁽¹⁾.

Tout était donc prêt à fonctionner : le Premier détenu fut écroué le 2.08.1898. La population avait semble-t-il bien réagi à cette nouvelle implantation comme peuvent en témoigner les récits des différents quotidiens parisiens de l'époque ⁽²⁾.

L'article paru dans l'Illustration, particulièrement clair et objectif, conclut après avoir décrit tous les avantages liés au modernisme, que les Prisons de Fresnes n'en demeureraient pas moins des Prisons ⁽³⁾.

(1) - Petit journal 20.07.1898

(2) - Petit journal déjà cité et journal des Débats du 28.06.1898 et l'Illustration 23.07.1898 .

(3) - Article de l'Illustration .

- LE PROJET PENITENTIAIRE .

Pour tous la construction d'un groupe de Prisons à Fresnes les Rungis constituait un évènement. Et ce, à plusieurs égards; si elles n'étaient pas souhaitées par tous, elles étaient du moins attendues .

En effet, excentrées de Paris, implantées à la campagne, les Prisons étaient situées sur le territoire de la commune de Fresnes ⁽¹⁾.

La population Fresnoise, dont on avait sollicité l'aide matérielle et financière, escomptait en retour des retombées bénéfiques pour sa commune .

Monsieur Daix, le Maire de Fresnes, dans son discours de bienvenue, n'a pas caché ses réticences et les inconvénients liés à l'implantation des prisons . Outre les charges financières supplémentaires, il a invoqué la bienveillance et la sollicitude du Gouvernement afin de préserver les intérêts et la sécurité des Fresnois .

L'accroissement de population pouvait entraîner pour le village, un regain d'activités sensible .

Mais pour l'ensemble des Parisiens, pour le département de la Seine et en particulier son Préfet ainsi que pour le Gouvernement, les prisons de Fresnes représentaient l'évènement de la fin du XIXème siècle .

Déjà, pour le Congrès Pénitentiaire qui s'était tenu en 1895 à Paris ⁽²⁾, la publication du projet de construction avait été annexée à l'ensemble des travaux du congrès .

Les Prisons de Fresnes devaient être contruites d'ici 1900, date de l'exposition universelle de Paris .

La prison-modèle qu'était Fresnes, groupait bien sur beaucoup d'innovations techniques mais elle était surtout le symbole d'une nouvelle philosophie carcérale. Non seulement le législateur de 1875 voulait soustraire le condamné aux mauvaises influences en l'isolant de ses co-détenus mais encore le soumettre à l'action des éléments moralisateurs pouvant contribuer à son relèvement. Pour cela, l'encellulement individuel était nécessaire. Un des membres de la Commission de 1875, définissait d'ailleurs une cellule comme "une place publique dans laquelle tout le monde pourra pénétrer, hors les condamnés" .

(1) - Voir plan n° 1

(2) - Congrès Pénitentiaire .

Aux préoccupations hygiénistes que l'on retrouve lors de la construction de la Santé, s'ajoutent des objectifs humanitaires et de rééducation pour les détenus. Pour la première fois également, un sort meilleur a été réservé au personnel .

Si l'on se réfère à leurs discours officiels, Messieurs Thuillier et De Selves fondent tous leurs espoirs dans le nouvel établissement .

. " A la contrainte et à la brutalité doivent succéder des sentiments de solidarité, de généreuse pitié pour des hommes provisoirement déchus".

. " La rédemption des consciences est tout aussi importante que celle des corps".

. " Si le lieu où l'on subit la peine corrompt au lieu de corriger, s'il enseigne le mal au lieu de ramener au bien, l'institution, qui devait réprimer le crime en devient l'instrument le plus actif de la propagation".

. "C'est pourquoi, les Prisons de Fresnes, modèle du genre, doivent améliorer le sort des prisonniers et contribuer à leur relèvement moral".

. "C'est à Paris que reviendra une fois de plus le mérite d'avoir conçu et créé la prison-modèle".

A ce discours humanitaire, correspondait bien l'image calme et sereine qu'offrait les Prisons de Fresnes les Rungis ⁽¹⁾.

Construites sur une surface de 18 ou 19 hectares, ⁽²⁾ le groupe de prisons départemental, sis aux bas de la Folie était composé de trois bâtiments principaux :

(1) - Comme on peut le voir sur les photos n° 1 - 2

(2) - Photos 3 et 4 .

1) - Un groupe central renfermant, outre les services généraux communs à l'ensemble des groupes, des bâtiments cellulaires pour 1 500 condamnés à de courtes peines, un quartier de désencombrement, un quartier de punitions et une chapelle-école.

2) - Un quartier d'isolement de 150 cellules, avec entrée spéciale, bancs et murs de ronde pour les condamnés à plus d'un an, les réclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés attendant leurs transfèrements .

3) - L'infirmerie centrale des services de la Seine, véritable hôpital avec 100 chambres-cellules (1)

Une allée principale, bordée d'arbres, desservait l'ensemble des bâtiments ainsi que les logements des fonctionnaires .

Les innovations les plus intéressantes se situaient au niveau de l'architecture, de l'alimentation en eau potable et en électricité .

Alors que la Prison de La Santé se repliait sur elle-même, Fresnes possédait des bâtiments parallèles à 5 étages ou l'air et la lumière pénétraient facilement.

L'eau de la Seine, filtrée et stérilisée par l'usine de la Compagnie des Eaux de Choisy-le-Roi, alimentait les Prisons, seul établissement de toute la commune à en bénéficier .

Enfin l'électricité était branchée dans toutes les cellules .

Bien qu'excentrées, les Prisons de Fresnes étaient relativement bien desservies par le réseau ferré et routier : la halte de la Croix de Berny avait été aménagée sur le chemin de fer Paris - Arpajon et la station de Choisy-le-Roi était très peu distante (2)

(1) - voir plan n° 2

(2) - Voir plan n° 1 et 1 bis .

Telle se présentait la Maison d'Arrêt de Justice et de correction de Fresnes qui, de par son nom, allait recevoir tous les prévenus, accusés et condamnés des quatre principales prisons vouées à la destruction c'est-à-dire :

- Mazas
- Sainte Pélagie
- La Grande Roquette
- et l'infirmerie générale des Prisons de la Seine .

1ère Partie :

- Bilan du personnel à l'ouverture des Prisons de Fresnes.

I. - L'Héritage du XIXème siècle -

A maints égards, les Prisons de Fresnes se veulent d'avant-garde, mais cependant elles ne dérogent pas à la réglementation en vigueur, celle du XIXème siècle, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel .

A) - La gestion commune des différentes catégories de personnel -

Il faut se reporter au Décret du 24.12.1869 portant organisation du personnel du service des Prisons et Etablissements Pénitentiaires, toujours en vigueur en 1898 .

Ce Décret fixe dans ses 4 titres principaux, la composition des cadres du service des prisons, leurs nominations et attributions, leurs conditions d'avancement et d'admission et leurs traitements .

On peut distinguer pour les Maisons d'Arrêt de justice et de correction, 3 grandes catégories de personnel (articles 4 - 5 et 6).

- Le cadre des fonctionnaires et employés préposé à l'administration composé de :

- . Directeurs,
- . Inspecteurs,
- . Greffiers-Comptables,
- . Commis aux écritures .

- Le cadre des préposés aux services spéciaux composé de :

- . Aumôniers,
- . Instituteurs,
- . Médecins .

- enfin le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance composé de :

- . Gardiens-Chefs
- . Premiers-Gardiens
- . Gardiens, commis, greffiers
- . Gardiens ordinaires,
- . Surveillantes religieuses ou laïques .

L'ensemble de ces personnels est géré par le Ministre de l'Intérieur ou par son adjoint direct, le Préfet du département .

L'article 7 précise que c'est lui qui règle la composition du personnel de chaque établissement suivant les besoins du service .

De même, en ce qui concerne les nominations, les fonctionnaires et employés préposés à l'administration sont nommés par lui; le Préfet nommant les autres catégories de personnel mais sur son approbation expresse et définitive .

Enfin, c'est lui qui règle les attributions de chaque agent .

- Le recrutement .

Une circulaire du 7 octobre 1892⁽¹⁾, précise que tout candidat à un emploi dans l'administration pénitentiaire doit avoir accompli son service militaire pour être admis dans les cadres .

Cette condition est non seulement nécessaire mais indispensable, quel que soit l'emploi envisagé .

D'après les lois des 18 mars et 15 juillet 1889⁽²⁾, les vacances de poste sont d'abord réservées aux anciens militaires gradés qui sont portés sur les listes spéciales de classement établies par le Ministère de la Guerre . Ce n'est qu'à défaut de ces candidats que l'administration peut envisager les autres candidatures .

Les militaires sont donc préférés aux civils. D'ailleurs, la réglementation de la non-disponibilité du 15 juillet 1889⁽³⁾, autorise, en cas de mobilisation, à ne pas rejoindre immédiatement seulement les économes, inspecteurs et greffiers-comptables des établissements pénitentiaires .

(1) circulaire du 7 octobre 1892

(2) Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et (3) réglementation de la non-disponibilité .

Tous les autres agents, ainsi que les médecins, pharmaciens et chirurgiens doivent être disponibles .

Cette condition implique un recrutement sélectif et très spécifique.

Hormis ce caractère para-militaire, il existe en fait deux catégories : le personnel d'administration et le personnel de garde et de surveillance .

C'est la grande distinction qui s'opère, si l'on se réfère à l'arrêté du 23 avril 1895 fixant les traitements du personnel des établissements pénitentiaires⁽¹⁾, ou encore aux conditions de recrutement et d'avancement .

- Le Personnel d'Administration .

Les candidats aux emplois d'instituteurs, teneurs de livres ou commis aux écritures doivent être âgés de 21 ans au moins et de trente ans au plus .

Ils doivent, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'Intérieur⁽²⁾ .

Seuls les candidats aux emplois d'instituteurs doivent produire leur brevet de capacité .

Les instituteurs sont donc considérés du point de vue de leur gestion, comme de simples employés administratifs, bien que ne remplissant pas le même rôle.

Les emplois de greffiers ou agents-comptables et ceux d'économes sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins 3 ans de service dans l'administration en cette qualité .

(1) Arrêté du 23 avril 1895

(2) Programme de l'examen arrêté le 12.6.1893 pour les emplois d'instituteurs, commis et teneurs de livres .

Les emplois d'inspecteurs sont exclusivement attribués aux greffiers et agents-comptables, aux économes et instituteurs ayant au moins 5 ans de service. Certains commis principaux affectés depuis 3 ans à la division des Prisons au Ministère peuvent également remplir ce rôle .

Enfin les Directeurs des Maisons d'Arrêt de Justice et de Correction peuvent être choisis parmi les inspecteurs, économes, greffiers-comptables, instituteurs ou autres agents ayant au moins dix ans de service dans l'administration pénitentiaire ou parmi les Sous-Chefs du Ministère de l'Intérieur ou encore parmi les Directeurs de maisons d'arrêt des autres départements .

Peuvent être également appelés à cet emploi, les Chefs de division ou de bureau de la préfecture ayant dix ans de fonction dans cette qualité .

En ce qui concerne les conditions d'avancement, chaque emploi est divisé en 4 classes basées sur le mérite personnel .

Nul ne peut être promu à la première classe de son emploi, à moins de services exceptionnels s'il ne compte 20 ans dans l'administration pénitentiaire dont 10 ans d'emploi .

Les Directeurs ne peuvent être promus d'une classe à une autre qu'après 3 ans de service au moins dans la classe inférieure .

Les promotions de classe ont lieu en vertu des décisions ministérielles .

Quant aux traitements, ils sont également fixés par arrêté ministériel, selon l'emploi et la classe .

Il faut remarquer que pour les prisons de la Seine en général et Fresnes en particulier, l'ensemble du personnel est rétribué comme celui des Maisons Centrales et profite des mêmes avantages. L'augmentation de traitement ne peut se faire que tous les 2 ans .

C'est ainsi qu'en vertu de l'arrêté du 23 avril 1895 ⁽¹⁾, le traitement d'un Directeur varie entre 4500 Frs et 6000 Frs (de la 4ème à la 1ère classe), celui d'un inspecteur ou contrôleur de 3000 à 4000 frs, celui d'un économe de 2500 à 4000 Frs, d'un instituteur ou d'un commis ou encore d'un gardien-chef de 1500 à 2400 Frs .

Pour les établissements de grand effectif, comme Fresnes, les gardiens-chefs sont considérés comme faisant partie du personnel administratif. Nous les étudierons plutôt dans le chapitre suivant .

- Le Personnel de garde et de surveillance .

Les gardiens-chefs de maisons d'arrêt de justice et de correction sont choisis exclusivement parmi les premiers-gardiens et gardiens ordinaires de 1ère et 2ème classe, des gardiens comptables des voitures cellulaires ou encore parmi des militaires ayant rempli, pendant 2 ans au moins, un emploi de sous-officier comptable dans l'armée .

Les gardiens ordinaires recrutés selon le décret du 24.10.1868, doivent être âgés de 21 ans au moins et de 32 ans au plus sauf pour les militaires retraités dont la limite peut être dépassée jusqu'à 47 ans.

Après un stage de 3 mois à 6 mois, les stagiaires sont admis et nommés définitivement par les Préfets sur la présentation des Directeurs .

(1) - Arrêté du 23 avril 1895 .

Les gardiens-chefs et les gardiens ordinaires ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé 2 ans au moins dans une classe inférieure .

Le personnel de surveillance des Prisons de Fresnes bénéficie des mêmes avantages que le personnel des maisons centrales, en ce qui concerne le traitement.

On distingue donc 4 emplois :

- Gardien-stagiaire = 900 frs
- 5 classes de gardiens-commis-greffiers et = de 1300 frs à 1700 Frs
- 2 classes de 1ers gardiens (1800 et 1900 Frs)
- 4 classes de gardiens-chefs (1500 à 2400 Frs)

Il faut remarquer que le traitement et le déroulement de carrière sont beaucoup moins avantageux pour les surveillantes que pour les gardiens.

La même réflexion peut être faite pour les instituteurs et les institutrices .

Afin de faciliter la promotion et l'avancement des gardiens, des écoles élémentaires et supérieures ont été créées par 2 arrêtés du 19.08.1895.

L'Ecole élémentaire est accessible à tous les gardiens sur approbation du Directeur, dans chaque établissement. L'Ecole supérieure est réservée aux gardiens promus sortant des Ecoles élémentaires .

Au bout d'un an et 6 mois, les gardiens peuvent subir l'examen pour accéder aux emplois administratifs .

Les préposés aux services spéciaux ne font pas l'objet d'un examen de passage ou d'un recrutement particulier, sauf pour les architectes et les conducteurs de travaux qui s'entretiennent avec l'inspecteur général des bâtiments .

Leur arrêté de nomination fixe l'indemnité qui leur est allouée et qui varie selon des crédits budgétaires affectés. Il s'agit essentiellement de médecins, pharmaciens, internes et ministres du culte .



A quelque nuance près, l'ensemble des personnels pénitentiaires obéissent à deux principes fondamentaux : hiérarchie et discipline .

Ce n'est que dans leurs attributions et dans leurs obligations respectives, que chaque catégorie acquiert une spécificité .

B) - La Spécificité de chaque catégorie de personnel :

Deux textes complémentaires fixent les attributions et les obligations de chaque catégorie :

- Les instructions du 10.08.1875 portant application de la loi du 5 juin 1875 et
- le décret du 11 novembre 1885 portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun .

Trois grandes fonctions peuvent être isolées au sein d'un établissement :

- . La fonction de direction,
- . La fonction de surveillance,
- . La fonction éducative au sens large du terme exercée plus particulièrement par les Ministres du Culte, les enseignants et les médecins.

Elles ne doivent pas être pour autant séparées mais converger vers un même but qui est le relèvement moral du prisonnier .

Reprenant les termes du législateur de 1875, la cellule doit être une place publique dans laquelle tout le monde peut pénétrer, c'est-à-dire recevoir les visites de l'instituteur, de la famille mais également celles du Directeur ou de l'Inspecteur .

Le Directeur de la prison, semblable à un véritable chef d'institution, doit s'efforcer de connaître individuellement ceux dont il a la garde et de leur inculquer la notion du bien et du juste .

Plus précisément, le Directeur est le représentant de l'Administration Pénitentiaire dans la prison : Il est responsable de la marche et du fonctionnement régulier de tous les services .

Il administre sous l'autorité du Préfet mais il est appelé à formuler des avis. Tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance .

Il est plus spécialement chargé :

- d'assurer l'exécution des règlements et instructions ministérielles;
- de préparer les budgets ainsi que les marchés et les cahiers de charges;
- de contrôler l'exécution des marchés de fournitures;
- de surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels;
- de veiller à l'observation des mesures d'ordre et de police intérieure .

Aux prisons de Fresnes, il est assisté le plus souvent par un contrôleur ou un inspecteur, par un greffier-comptable et un économiste .

Il ne porte pas d'uniforme, comme on peut le voir sur la photo n° 18; il est logé à l'établissement .

Le gardien-chef est le personnage le plus important après le Directeur.

Il est chargé sous son autorité :

- d'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté;

- de diriger tous les détails du service de l'établissement tels que

- la tenue des registres d'écrous
- La tenue des registres de contrôle nominatif de la population pénale
- l'état des magasins de vestiaire, lingerie et literie, etc.....

- Il est responsable des détenus à transférer et doit veiller à la bonne transcription des écritures au greffe de la prison .

Il est logé également sur place .

Les premiers-gardiens, les gardiens ordinaires et les surveillantes sont placés directement sous les ordres du gardien-chef et doivent se conformer à ses prescriptions .

Le gardien-chef est le seul à pouvoir pénétrer dans le quartier des femmes .

L'ensemble du personnel de garde et de surveillance est astreint au port de l'uniforme ainsi que les surveillants-commis-greffiers .

Un arrêté du 23 juillet 1892 fixe la composition exacte de l'uniforme du personnel de surveillance masculin (1) .

Il est essentiellement constitué :

- d'une vareuse-dolman en drap bleu foncé,
- d'un pantalon en drap gris de fer foncé,
- d'un pantalon en treillis de lin ou chanvre,
- d'un képi en drap,
- d'une capote-manteau en drap gris de fer bleuté
- d'une cravate bleue,
- d'une paire de gants en peau ou coton

comme on peut le voir sur les photos (2) .

Les décorations et médailles sont portées sur la vareuse-dolman, ainsi que les insignes afférentes à chaque grade -

- étoile à 5 points en argent fin et des galons argent aux épaules et manches pour les gardiens-chefs,
- étoile à 5 points en argent fin et des galons jonquille pour les premiers-gardiens .

(1) voir annexe .

(2) se reporter aux photos n° 11, 12, 13 et 14 .

Enfin, tous les agents doivent être en possession de leur armement dans l'exercice de leurs fonctions .

Pour les gardiens-chefs, il se compose d'une épée et d'un revolver; pour les premiers-gardiens et les gardiens ordinaires d'un fusil et d'un sabre .

L'entretien des effets et de l'armement est à la charge des agents. Le Directeur se doit de les passer en revue deux fois par an au moins .

Outre l'obligation de revêtir l'uniforme et d'être armé, le personnel de garde et de surveillance doit se conformer à une discipline très stricte qui rappelle à bien des égards l'armée .

Parmi les principales interdictions, on peut citer :

- . l'exercice d'une autre fonction,
- . les dons ou prêts des détenus,
- . utilisation de langage grossier à l'encontre des détenus,
- . transmission de correspondances, etc.....

Toute infraction au règlement peut entraîner une des punitions suivantes selon la gravité :

- . réprimande avec ou sans mise à l'ordre du jour,
- . la mise aux arrêts,
- . retenue de traitement,
- . suspension des fonctions,
- . rétrogradation de grade ou classe,
- . révocation .

Les deux premières étant infligées par le Directeur de circonscription, les autres par le Préfet .

Enfin en ce qui concerne les autorisations d'absence, le régime de la permission de sortie est appliqué à tous les gardiens .

Un gardien ordinaire peut solliciter auprès de son Directeur 48 h au plus d'absence .

Les gardiens-chefs, seulement, peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel de 15 jours accordé par le Préfet ou par le Ministre si la période est plus longue .

Paré de ses attributs et respectueux de la hiérarchie et de la discipline, le gardien d'une prison cellulaire doit posséder par ailleurs des qualités particulières :

"Probe, exact, vigilant, soumis, intelligent, actif et surtout faire preuve de fermeté sans exclure la douceur (1).

Quant au personnel de surveillance féminin, les "surveillantes laïques", peu de textes de la période en parlent .

Pendant tout le XIXème siècle et au moins jusqu' en 1910, les quartiers femmes sont exclusivement surveillés par le personnel congrégationiste.

A Fresnes, les surveillantes laïques apparaîtront surtout à partir de la fin de la première guerre mondiale

Elles ont les mêmes attributions que leurs collègues masculins mais ne reçoivent pas le même salaire .

Quant à leur uniforme, beaucoup moins pompeux, il se compose comme on peut le voir sur les photos n°s 15 - 16 - 17 - 20 :

- . d'une blouse de satinette noire,
- . d'une pélerine de molleton avec capuchon mobile,
- . d'une pelisse longue .

La coiffe est constituée d'un voile en étoffe bleu foncé, brodé au front d'une palme verte .

(1) - Voir instruction du 10.08.1885 cité plus haut .

La dernière fonction, la fonction éducative est exercée par les services dits "spéciaux" à savoir le médecin, le ministre du culte et l'instituteur .

Leurs attributions sont également réglementées avec précision par le décret du 11.11.1885 .

C'est ainsi que le médecin, nommé par le Ministre est chargé du traitement des maladies des détenus comme du personnel . Il visite, chaque jour, la prison et les détenus isolés ou punis .

Il contrôle les préparations pharmaceutiques et tient le registre des écritures médicales .

Il doit adresser un rapport chaque année au Préfet sur l'état sanitaire de la population pénale .

Un enseignement primaire est dispensé dans chaque établissement par un instituteur. Il organise, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences ⁽¹⁾. Une bibliothèque est également mise à leur disposition ⁽²⁾.

Enfin, les ministres des cultes reconnus par l'Etat visitent les fidèles dans leurs cellules et célèbrent les offices aux heures fixées par un arrêté du Préfet .

(1) - Voir photos n°s 19 et 20 .

(2) - Voir photo n° 17 .

Si la hiérarchie est bien présente dans les établissements, elle l'est également à l'extérieur.

Le Directeur ou le Chef d'établissement rend compte de tout ce qu'il fait au Préfet du département. Ce dernier visite assez régulièrement les prisons qui se situent dans le ressort de sa compétence .

Par ailleurs, un contrôleur général poste spécifique des Prisons de la Seine, est amené à visiter et à contrôler régulièrement la marche des établissements de la Seine.

Enfin, selon la règle générale, le Directeur reçoit la visite de l'inspection générale et celle de la commission de surveillance .

Le cadre réglementaire que le législateur de la fin du XIXème siècle a fixé en ce qui concerne le personnel pénitentiaire s'applique évidemment aux Prisons de Fresnes .

Mais la grande différence d'avec les autres prisons, c'est qu'il s'applique dans un établissement neuf et moderne; les inconvénients liés à une discipline trop rigoureuse sont ressentis différemment car les conditions de travail sont meilleures .

II - Les données nouvelles -

A) - Une prison-modèle pour les détenus mais également pour le personnel .

Les préoccupations des parlementaires qui ont soutenu le projet de construction d'une prison à la campagne, n'étaient pas destinées uniquement aux détenus.

Les prisons de Fresnes cumulent beaucoup d'avantages comme :

- . La salubrité de leur emplacement,
- . Leur accès facile,
- . L'étendue du Domaine,
- . L'architecture aérée de l'établissement.

Le personnel qui y est affecté, prend rapidement goût à ces nouvelles conditions de vie et de travail .

Tout d'abord, les conditions de travail --

Fresnes est un établissement cellulaire conçu d'une manière tout à fait rationnelle .

Il faut se reporter pour cela à la notice sur les nouvelles prisons départementales établie par l'architecte Poussin .

Tout a été réglé dans les moindres détails afin de rendre les problèmes d'ordre technique mineurs (évacuation des canalisations, aération des cellules)

La disposition parallèle des bâtiments a été préférée, permettant ainsi une distribution de l'air, de la lumière et de l'espace beaucoup plus diffuse et physiquement plus saine .

Cette disposition facilite également le déplacement et rend les mouvements de population plus commodes.

L'agencement à partir d'un même couloir central permet d'isoler le quartier cellulaire du quartier d'arrivée où sont faites les formalités d'écrou et administratives .

L'élévation de 4 étages, a permis de réduire les dépenses de maçonnerie, de couverture et de fondations .

Les 3 bâtiments ont été construits un peu différemment ⁽¹⁾, mais ont été conçus sur la même idée .

Le quartier principal le plus important comprend 3 divisions identiques, contenant chacune 500 cellules .

Elles ont en commun :

- . Les services du greffe et les cellules d'arrivants,

Situés de part et d'autre au début du couloir central :

- . Les services généraux aménagés autour d'une cour spéciale,

- . La chapelle-école,

- . Le quartier de punitions,

Au sous-sol, les ateliers.

A la porte principale ⁽²⁾, se trouvent le poste de soldat, une chambre d'office, le logement du portier, les écuries et une remise pour les voitures cellulaires ⁽³⁾ .

Vu de l'extérieur, Fresnes est loin d'être une prison rébarbative. Les arbres et la verdure y abondent comme le montrent les photos n° 3, 4 et 5, contribuant à donner une image plutôt apaisante .

Vu de l'intérieur, l'atmosphère est pour ainsi dire accueillante, si l'on s'en réfère aux commentaires des quotidiens lors de l'inauguration officielle ⁽⁴⁾.

Le visiteur est aveuglé dès son entrée par la lumière émanant du couloir central long de 300 mètres .

(1) - Voir plan n°s 2 - 3 - 4

(2) - Voir photo n° 6

(3) - Voir photo n° 26

(4) - L'Illustration 23.7.1898 - journal des débats 28.6.1898 .

Les cellules, enduites de ripolin clair, parquées, ont toutes l'électricité, l'eau potable et le tout à l'égout .

La lumière pénètre par une large baie vitrée (1).

La disposition générale des bâtiments doit influencer bénéfiquement sur le nombre des agents employés .

Bien que Fresnes soit un établissement cellulaire, et bien que nous n'ayons pas de renseignements exacts à ce sujet, on peut supposer que le nombre d'agents n'est pas de beaucoup supérieur à celui des autres établissements en commun .

En 1901, pour une population pénale de 1268 détenus, 80 agents - toutes catégories confondues - devaient être employés à Fresnes .

Les agents employés aux Prisons de Fresnes, bénéficient des conditions de travail tout à fait exceptionnelles mais ils apprécient encore davantage une certaine "qualité de la vie" .

Parce qu'ils sont fonctionnaires, les employés révèlent déjà, notamment aux yeux de la population fresnoise, un certain prestige .

Prestige qui est renforcé par un niveau de vie très honorable .

En effet, si l'on compare les salaires d'un secrétaire de mairie (1 000 Frs) et d'un gardien ordinaire (1 200 Frs) il existe déjà une différence alors que les deux emplois ne sont pas comparables. Un commis aux écritures à Fresnes débute à 1 500 Frs .

Ensuite, Fresnes est une des rares prisons, peut-être la seule à héberger la totalité de son personnel (2).

Les employés administratifs sont logés le long de l'avenue principale dans des pavillons avec jardins.

Les bâtiments 1, 2, 3, 4 sont réservés aux surveillants mariés et les deux pavillons du centre pour les célibataires .

(1) - Voir photos n° 7 et 8

(2) - Voir doc. n° 2

En outre, une cantine a été construite entre le quartier principal et le quartier des transfèrements (3).

(3) - Voir photos n° 21 à 24 (inclus) .

Chaque gardien a la jouissance d'un jardin, s'il le souhaite .

Entre les bâtiments, des espaces verts sont aménagés en squares et jardins pour enfants .

Par ailleurs, autre ces aménagements matériels existe entre membres du personnel, une certaine solidarité

Vivant sur le même Domaine, partageant les mêmes problèmes, le personnel est amené tout naturellement à s'organiser d'une manière collective .

Par l'intermédiaire des prix consentis par les entrepreneurs ou les commerçants à l'économat de Fresnes, le personnel bénéficie également des prix intéressants concernant l'alimentation, le vêtement .

Un service spécial a été aménagé pour accompagner les enfants du personnel à l'école de Fresnes. Une dame à tour de rôle en est chargée (1).

Enfin deux photos (9 et 10) montrent que la vie s'organise tout à fait harmonieusement sur le Domaine. On peut voir les enfants escortant les gardes de la prison jusqu'à l'entrée principale .

(1) - Voir photo n° 25 .

B) - Tableau de l'ensemble du personnel à l'ouverture des prisons : le profil du surveillant -

Malheureusement de l'ouverture, nous ne conservons que peu de dossiers .

Si l'on peut supposer, à travers l'organisation et l'architecture de l'établissement, un nombre approximatif, équivalent à 80 agents, du personnel employé, il ne m'a pas été possible de le vérifier .

Pour 1898, l'analyse des dossiers se limitera donc à 8 personnes. Ces dossiers ne correspondent pas du tout à un échantillon représentatif mais il m'a paru tout de même intéressant de les étudier .

Il faut remarquer à nouveau, ici, comme je l'ai fait dans l'introduction sur les méthodes, qu'il n'existait pas et ce jusqu'en 1930 - 1935 de gestion bien définie des dossiers du personnel .

L'administration centrale se plaindra d'ailleurs à plusieurs reprises dans ses circulaires et ses notes de service, du laissez-aller dans la composition et les archives de ces dossiers .

J'étudierai, tout d'abord, les personnes présentes en 1898 à Fresnes, puis ensuite celles qui ont travaillé jusqu'en 1910, car il existe beaucoup de similitudes dans les premières années de l'ouverture des Prisons .

On sait que les agents qui ont été affectés à Fresnes, n'ont pas commencé leur carrière à Fresnes .

Tous sont venus de la province et possèdent déjà une expérience professionnelle .

Pour 1898 et 1899, nous retrouvons donc à l'établissement :

- . 1 commis aux écritures
- . 1 mécanicien-électricien
- . 1 aumônier et un rabbin
- . 1 instituteur
- . 1 médecin, 1 pharmacien et 1 chirurgien

Ainsi, le commis aux écritures a tenu des postes différents dans plusieurs établissements avant d'arriver à Fresnes .

Originaire de Loire Inférieure, il a débuté à l'âge de 33 ans en tant que gardien-commis-greffier dans une colonie pénitentiaire en 1890.

Teneur de livres en 1891, il passe à La Santé en 1892 en tant que commis-greffier et arrive à Fresnes pour le 14.05.1898 .

Il a poursuivi sa carrière à Fresnes en tant que greffier-comptable dès 1908, après avoir fait une courte expérience dans une maison centrale d'une année .

Il était marié et avait deux enfants; il a pris sa retraite à 62 ans .

Nous avons là l'exemple d'une promotion rapide puisqu'ayant débuté dans le personnel de garde et de surveillance, il a terminé dans le personnel de direction.

Les promotions successives sont accompagnées d'un changement d'établissement puisqu'il y a eu en tout 4 affectations et 4 emplois différents mais les expériences ont été de courte durée .

La carrière s'est déroulée dans sa presque totalité dans la région parisienne .

On peut d'ores et déjà tirer deux conclusions rapides qui se vérifieront par la suite :

- la région parisienne et Fresnes en particulier constitue une région et un établissement pilote en matière de carrière .

- Les promotions y sont plus rapides qu'en province surtout au début du siècle car ensuite les déroulements de carrière seront plus lents .

Le mécanicien-électricien fait partie de cette catégorie de personnel qui pose le plus de problème à l'administration pénitentiaire car les techniciens qualifiés sont difficilement disponibles pour travailler dans les prisons .

Celui-ci a débuté à Fresnes en octobre 1899 à l'âge de 26 ans; originaire de Paris, veuf et ayant à charge deux enfants, il a fait toute sa carrière dans le même établissement .

Il a terminé comme chef d'atelier en 1931 en 5ème classe. Il a mis 32 ans pour gravir 4 échelons dans la même branche .

On peut penser qu'il a accepté cet emploi, eu égard à ses charges familiales car en 1893, lorsque le commis gagnait 2 100 Frs lui ne percevait que 250 Frs .

Par ailleurs, sa carrière a été très lente .

Nous retrouverons également par la suite, le même problème de recrutement pour le personnel technique. L'Administration embauchera plutôt des ouvriers contractuels lorsqu'elle aura des travaux spécifiques à effectuer .

Le rabbin et l'aumônier catholique, nommés par arrêté ministériel le 20.08.1898, font plutôt partie de ce que l'on pourrait appeler l'arrière-garde .

En effet, le rabbin, originaire du Bas-Rhin, marié, un enfant, prend son service à 54 ans . L'aumônier est guère plus jeune.

Chacun exercera son ministère pendant 22 et 28 ans respectivement mais avec des indemnités différentes = 2 00 frs pour le rabbin et 2 100 Frs pour l'aumônier .

Il est vrai que ce dernier était licencié es-lettres et en physique, mais on peut penser que la disparité était d'une autre nature .

Il semblerait, malgré la durée de son ministère que l'aumônier ait eu quelques problèmes avec le Chef d'établissement et même avec le ministère .

En effet, on note à plusieurs reprises, dans son dossier qu'il a fait l'objet d'avertissements pour être parti en congé sans donner de préavis ou encore en proférant des propos outrageants envers Clemenceau .

On peut conclure, qu'au vu de la grande liberté de manoeuvre dont il a bénéficié (puisque'on ne l'a pas congédié) que les remplaçants devaient être rares .

Il n'a été remplacé par le curé de Fresnes qu'à sa mort .

L'instituteur, recruté en 1893, à l'âge de 26 ans n'a pas commencé sa carrière à Fresnes mais y est arrivé en 1899 après 4 affectations successives dans des colonies pénitentiaires .

Originaire du Puy-de-Dôme, séparé, mais ayant la garde de deux enfants, il a fait l'objet d'une ascension très rapide et exceptionnelle .

Il exerce à Fresnes jusqu'en 1907, date à laquelle il part pour une maison centrale avec un échelon .

Lors de ses deux retours sur Fresnes, en 1909 et en 1921, il est promu à chaque fois économe puis contrôleur .

En l'espace de 27 années, il a rejoint le personnel de direction .

Le personnel médical, recruté en 1898, fera pratiquement toute sa carrière à Fresnes .

Le médecin, originaire des Vosges, bien qu'affecté à l'âge de 45 ans, n'en partira pas avant 1933 (80 ans), date à laquelle on a dû lui demander de démissionner .

Le pharmacien et le chirurgien sont plus jeunes 25 et 28 ans, originaires du Sud-Ouest, mais le premier ne partira de l'établissement que contraint et forcé puisqu'il décèdera en 1940 à l'âge de 67 ans et le deuxième démissionnera à 66 ans en 1936 .

Leur situation familiale ne nous est pas connue.

On peut se poser la même question que pour le personnel technique - à savoir la rareté du personnel qualifié .

En effet, si l'on se réfère aux indemnités annuelles qu'ils perçoivent en 1899, elles varient entre 2 500 Frs et 4 000 Frs, ce qui est très peu,

Ou alors, il s'agit de vocation pour tous les trois ce qui est concevable - vu leur âge de retraite .

Ou bien encore, bénéficiaient-ils d'avantages que nous ne connaissons pas ? .

Peut être l'expérience acquise à Fresnes leur servait-elle pour leur promotion dans des hôpitaux extérieurs ? . C'est également envisageable car le chirurgien a terminé chirurgien-chef de l'Hôpital Central de Fresnes .

Nous conservons pour la période 1900 - 1910, 18 dossiers. Nous les étudions ici car ils présentent des similitudes avec la période précédente. Nous aurons ainsi une image plus complète .

Les 10 agents du personnel de garde et de surveillance se composent de :

- . 6 gardiens ordinaires,
- . 2 surveillants
- . 2 surveillants-commis-greffiers .

Sur les 6 gardiens ordinaires, 4 sont originaires du centre de la France, 1 du Sud-Ouest, le dernier de la Corse; mais tous ont élu domicile dans la région parisienne, de préférence à Fresnes .

La plupart possédait, à leur arrivée un grade dans l'armée .

Leur âge au mariage varie entre 20 et 26 ans.

Ils ont élevé 2, voire 3 enfants en moyenne.

4 sur 6 ont fait l'objet de promotions :

- . 1 surveillant commis-greffier,
- . 1 premier-surveillant
- . 2 surveillants-chefs .

On constate que certains ont changé de résidence sans changer de grade : au rythme d'une affectation tous les 5 ou 6 ans, ce qui reste dans des limites raisonnables.

Par contre, d'autres ont gravi des échelons sans changer d'établissement ou de région : c'est le cas des 2 surveillants-chefs .

. Le premier a commencé en 1910 à Fresnes comme gardien, premier-surveillant en 1920, il a terminé en 1925 à la Petite Roquette comme surveillant-chef .

. Le deuxième a été promu sur place à Fresnes de 1902 à 1917 .

Il faut remarquer l'ascension rapide (15 ans) de deux derniers gradés .

Ces indications corroborent donc nos premières conclusions :

La région parisienne et Fresnes favorisent des carrières très rapides .

Fresnes est un établissement accueillant dont le personnel, comme on l'a vu plus haut, apprécie les avantages.

Un gardien affecté à Fresnes en 1900, n'a pas voulu rejoindre Amiens en 1924 alors qu'il était promu premier-surveillant. Il a été maintenu avec promotion à l'établissement .

Deux surveillantes ordinaires laïques ont été affectées en 1906 à l'ouverture du pavillon pour jeunes filles et dames .

Leur profil est différent; bien qu'ayant commencé leur carrière en province également mais c'est le seul point commun avec leurs collègues masculins.

Une est célibataire, l'autre est veuve et a la charge de 3 enfants .

Leur début dans l'administration est tardif : 31 ans et 38 ans; elles ne font pas de carrière et restent à Fresnes jusqu'à leur retraite (54 et 60 ans) .

Leur salaire représente la moitié de celui d'un gardien ordinaire : 700 Frs .

L'administration pénitentiaire qui préférerait confier la garde des ses détenues aux congréganistes, commence cependant à recruter mais d'une façon tout à fait ponctuelle et sélective .

Nous avons examiné 2 cas particuliers, à savoir des femmes qui n'avaient d'autre ressource que le fruit de leur travail .

Leur emploi est un emploi de subsistance, sans lien aucun avec la fascination ou le prestige que pouvait représenter pour un homme, le fait d'appartenir à cette administration .

Les deux surveillants-commis-greffiers qui ont commencé en 1902 et 1910 présentent entre eux et avec le reste du personnel de garde, quelques points communs .

Leur ascension professionnelle a été rapide :

Ils ont terminé Directeur et Comptable en l'espace de 18 et 25 ans .

Toute leur carrière s'est déroulée sur la région parisienne.

Enfin leur entrée tardive dans l'administration (27 et 31 ans) a été précédée d'une carrière militaire. Tous deux étaient gradés dont un sergent-fourrier, ce qui correspond à un agent comptable .

Les seuls points de divergence concernent leurs affectations :

Le Directeur a subi dix affectations dont deux seulement en dehors de la région parisienne.

. La première à Grenoble et la seconde en fin de carrière à Marseille lorsqu'il a rejoint sa région d'origine .

Le Comptable en a subi seulement la moitié dont trois en région parisienne, en 25 ans; il a terminé à Fresnes .

Parmi le personnel administratif, nous trouvons

- . 1 commis aux écritures
- . 1 greffier-comptable
- . 2 instituteurs .

Le greffier-comptable est le même que nous avons étudié plus haut. Il a commencé en 1898 à Fresnes .

Il est intéressant de constater qu'à bien des égards, il ressemble au commis qui débute quelques années plus tard .

Rentrés tardivement à l'âge de 28 et 33 ans, ils ont commencé en tant que gardiens-commis-greffiers et tous deux sont revenus à Fresnes lors de promotions .

Ils ont fait une ascension rapide -

Ils ont terminé greffier-comptable et directeur en 17 ans et 30 ans de carrière respectivement. Une grande partie de leur carrière s'est faite sur Paris : 23 et 27 ans .

Parmi les deux instituteurs, nous retrouvons celui que a commencé en 1899 et une institutrice affectée en 1902 .

En ce qui les concerne, les points de divergence sont les plus importants .

Alors que le premier fera une carrière et terminera contrôleur en très peu de temps, la deuxième, veuve, débutera à l'âge de 39 ans et n'en partira qu'après la guerre en 1919 sans promotion .

Son salaire est beaucoup moins élevé que son collègue .

La même réflexion faite à propos de l'emploi de subsistance des surveillantes est également valable dans ce cas .

Enfin, nous trouvons deux personnels techniques :

. Un ingénieur des Mines et son collaborateur : un architecte dont nous savons très peu de choses sinon qu'ils ont travaillé pendant une dizaine d'années .

. Et deux internes en médecine et pharmacie et un chirurgien-dentiste dont la longévité dans l'emploi et la faiblesse des indemnités conduisent à conclure dans les mêmes termes que précédemment pour cette catégorie de personnel .

Dans son ensemble, le personnel qui a été affecté à Fresnes dans les premières années d'ouverture, bien qu'originnaire de la province, y a élu domicile sans difficulté .

Tous les agents y ont fait soit toute leur carrière, soit une grande partie de celle-ci .

Les distinctions qui s'établissent entre les différents personnels sont plus sensibles entre le personnel technique, médical et du culte et toutes les autres catégories .

En effet, on est amené à constater qu'entre personnel de garde et personnel administratif, les obstacles sont loin d'être infranchissables.

Le profil du gardien qui est affecté à Fresnes, en ce début de siècle, est plutôt attirant .

Originnaire du centre de la France, il est jeune quand il y arrive, mais expérimenté car ce n'est pas une première affectation . Ayant commencé une carrière militaire, il rentre dans l'administration pénitentiaire souvent gradé et qualifié.

Sa perspective de carrière est exceptionnelle car il termine souvent dans le personnel de direction ou administratif .

Les promotions sont rapides car Fresnes représente un établissement-clef pour l'apprentissage de l'expérience

Il se marie relativement tard et n'a pas de charges familiales très élevées (2 ou 3 enfants au maximum)

Il reproduit parfaitement l'image du ménage traditionnel car son conjoint ne travaille pas et surtout pas dans la même administration que lui .

Le profil du surveillant que nous venons d'évoquer persistera pendant une période assez longue .

Il sera tout à fait valable jusqu'à l'issue de la Première guerre mondiale (1920), mais il évoluera surtout à partir des années 1928 - 1930 .

On peut isoler assez facilement trois grandes périodes dans notre étude, sur le plan législatif mais qui se vérifie également à travers l'analyse des dossiers .

De l'ouverture jusqu'en 1910 : les prisons de Fresnes se mettent en place; de 1910 jusqu'aux années 1925 -1928, un malaise commence à s'établir; enfin la destabilisation de l'institution s'affirme : quelques réformes interviennent mais se dégagent surtout une nouvelle physionomie du personnel .

2ème partie :

- L'évolution - Les points de rupture .

Dans les premières années du XXème siècle, le personnel de l'administration pénitentiaire bénéficiera de l'évolution générale de la législation, notamment en matière de congés et pensions .

Outre le repos hebdomadaire, institué par la loi du 13 juillet 1906, un droit à congé annuel d'abord de 15 jours, puis de 22 jours est donné à tous les agents⁽¹⁾, en dehors des congés exceptionnels .

La loi du 14 avril 1924 porte réforme du régime des pensions civiles et militaires auxquelles peuvent prétendre tous les agents .

Par ailleurs, quelques modifications dans le statut sont apportées. Parmi celles-ci on peut citer :

. Le décret du 28.6.1907 élargit en redéfinissant les cadres du personnel, les conditions d'accessibilité aux emplois supérieurs, en particulier pour les femmes .

. Le décret du 19 juillet 1919, instituant un examen d'aptitude pour l'obtention du grade de premier-gardien et premier-surveillant.

. Le décret du 31 juillet 1919 modifie et unifie les appellations des diverses catégories de personnel. En particulier l'appellation de gardien est remplacée par celle de surveillant .

. Le décret du 24.4.1914, complété par le décret du 25 juin 1922, permet de formuler une demande de mise en disponibilité, autrefois considérée comme une sanction.

(1) - Voir circulaire du 13 août 1917 et du 19 mars 1918, et du 26 janvier 1925 .

. Le décret du 24.4.1906 modifie le régime disciplinaire du personnel de garde .

La mise aux arrêts est remplacée par la privation de sortie. Un système d'explications écrites de l'agent fautif préserve des erreurs et des abus éventuels

. Le décret du 2 juin 1913 ⁽¹⁾ incite les représentants du personnel à siéger au conseil de discipline et institue un règlement disciplinaire pour le personnel administratif .

Celui-ci sera abrogé par le décret du 20.1.1921 qui introduira la mise en disponibilité comme sanction et modifiera l'échelle des sanctions .

Dans l'ensemble, les modifications qui interviennent sont peu importantes. Elles ne portent pas sur des points fondamentaux. Il n'existe pas de statut du personnel pénitentiaire .

Le décret du 13 mars 1911 qui rattache au Ministère de la Justice, l'administration pénitentiaire et les services qui en dépendent ne fait qu'aggraver la situation existante .

A) - voir page 52 .

(1) - Complété et aménagé par les décrets du 8.12.1919 et du 2 juin 1921 .

I. - LES DEFAILLANCES du SYSTEME

A) - A partir de 1911, une dualité d'appartenance du personnel s'instaure .

En effet, si la gestion du personnel est confiée au Ministère de la Justice, en réalité celle-ci est toujours exercée par le Ministère de l'Intérieur .

Armand MOSSE, Inspecteur Général des Services Pénitentiaires, dira dans son étude abrégée du régime pénitentiaire ⁽¹⁾ publiée en 1939 : " Le rattachement de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, est loin d'avoir eu la portée qu'on pourrait croire".

Lorsque le décret intervient, on se trouve devant une double difficulté :

- d'une part, la mise en pratique d'un régime consistant à confier aux magistrats des attributions dévolues jusqu'à-là aux autorités administratives .
- d'autre part, le statut du personnel.

Comme l'administration des établissements ne concorde ni avec la préparation antérieure, ni avec les travaux habituels des magistrats, il est décidé que rien ne sera changé à l'organisation des services pénitentiaires

La question du statut étant également très complexe, on ne juge même pas opportun d'opérer la fusion de ces deux administrations.

Les fonctionnaires centraux sont considérés comme détachés du Ministère de l'Intérieur .

(1) - Armand Mosse "les Prisons et les Institutions d'éducation corrective" 3ème édition 1939 Briey.

B) - La formation du personnel, qu'elle soit initiale ou continue, ne fonctionne pas comme prévue .

Les écoles pénitentiaires, élémentaire et supérieure, créées par les arrêtés du 19 août 1893 et destinées à dispenser, d'une part une instruction primaire et d'autre part une préparation aux concours administratifs ne remplissent pas complètement le rôle qu'on leur avait assigné .

En effet, l'école pénitentiaire supérieure destinée à la formation des gradés, qui était installée primitivement à la Conciergerie puis à la Santé, cesse de fonctionner en 1908. Et ce malgré plusieurs instructions émanant de l'administration centrale en vue de relancer son activité ⁽¹⁾ .

Ce n'est qu'en 1927, et sur le domaine des Prisons de Fresnes qu'elle sera rétablie .

De cette façon, un nombre assez important de jeunes agents se trouvent privés d'un soutien et d'une perspective de carrière pendant 20 années. Ce qui était assez déprimant .

(1) - Voir instructions du 21 février 1901 de M. Duflo^s Directeur de l'Administration Pénitentiaire .

C) - Le malaise général que peut ressentir le personnel de Fresnes, se trouve augmenté par les changements qui interviennent dans les conditions de travail et de vie sur le domaine.

Ces changements sont liés d'abord au fonctionnement de la prison :

. Dans un rapport comparatif des Prisons de la Seine dressé le 6 août 1913 ⁽¹⁾, l'Inspection Générale des services administratifs fait état des disfonctionnements et des carences .

Le contrôleur général qui devait être à l'origine le Directeur de la circonscription pénitentiaire de la Seine et qui devait avoir sous ses ordres les Directeurs d'établissements, n'exerce plus ses attributions. Il devait remplir le rôle d'agent de transmission, d'information, de contrôle et d'administration; en fait, l'institution est morte-née et ne fonctionne plus .

Concernant plus précisément les Prisons de Fresnes, l'inspection note l'atmosphère étouffée des cellules - on est déjà loin de la "légende de la prison-palace" -, l'insuffisance des mesures d'hygiène, la grande facilité de communication entre détenus grâce aux canalisations, bouches de chaleur et impostes, la détérioration des murs de cellules facilitée par le ripolin, l'immoralité de la cantine .

(1) - Rapport sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection Générale des services administratifs du 6 août 1913

Ces insuffisances s'expliquent en partie par la présence des établissements comme Saint-Lazare et la Petite Roquette qui auraient dû être désaffectés depuis longtemps. Les crédits d'entretien sont donc moins importants pour les autres établissements.

Il faut remarquer qu'à la veille de la première guerre mondiale, la criminalité ne cesse de s'aggraver et la population pénale augmente considérablement, notamment dans la région parisienne. On ne peut donc se permettre de fermer les prisons. Tous les établissements commencent à souffrir de surpopulation.

Si l'on se réfère au tableau⁽¹⁾ retraçant l'évolution de la population pénale à Fresnes, on se rend compte qu'en l'espace de 10 ans entre 1911 et 1921, Fresnes a vu augmenter son effectif d'environ 740 détenus, dépassant ainsi sa capacité théorique (1800) de plus de 600 places.

Le personnel de garde et de surveillance y est insuffisant comme dans tous les autres établissements.

L'inspection attire l'attention sur le fait que l'instruction au quartier hommes est mal organisée et qu'elle est inexistante chez les femmes.

Elle conclue, déjà en 1913, qu'une réforme apparaît indispensable et que même, "Fresnes seul échantillon de modernisme dans le système pénitentiaire de la Seine est loin de réaliser l'idéal qu'on s'est plu à saluer en elle".

(1) - Tableau comparatif du chiffre de la population pénale et communale à Fresnes.

Lors du premier conflit mondial, les prisons de Fresnes sont réquisitionnées par l'armée belge. Le personnel est obligé de coopérer. Ceci laissera une trace assez profonde dans les esprits.

A titre d'exemple, on peut citer les démissions nombreuses du corps médical qui ont suivi l'armistie.

Enfin, loin d'être intégrées dans la cité, les prisons sont mal vécues et mal acceptées par la population fresnoise.

Leur installation n'a apporté à la commune de Fresnes qu'un accroissement bien artificiel de population, comme on peut le constater sur le tableau déjà cité.

En effet, de 1896 à 1901, la population municipale ne s'est accrue que de 279 habitants ce qui correspond à une moyenne d'accroissement normale; les prisonniers bien que comptabilisés, ne font pas partie de ce que l'on pourrait appeler la population active.

Par ailleurs, ce n'est qu'à partir des années 1928 - 1930 que Fresnes a connu une explosion démographique et économique. Jusque-là, les prisons vivant dans un circuit économique fermé, n'ont pas influé sur la vie commerciale et économique du village. Aucun commerce nouveau n'est apparu.

Alors que la commune, avant l'implantation avait remis à neuf et même construit ses bâtiments municipaux - église, mairie, école, etc....., les employés de la prison se comportent d'une façon très sectaire .

A l'école, notamment, les instituteurs réservent des bancs spéciaux pour les enfants du personnel pénitentiaire. Ceux-ci, d'ailleurs sont mieux habillés et réussissent avec succès aux examens .

Au-delà d'une carence de relations et d'une simple ignorance, il s'est installé un climat d'hostilité de plus en plus évident.

Déjà, lors de l'installation, les Fresnois n'avaient pas caché leurs réticences; 20 ans après en 1911 le Conseil Municipal émet le voeu que sa commune puisse changer le nom de Fresnes contre celui de Focheville .

La prison est considérée comme néfaste; elle est purement et simplement rejetée .

Après le premier conflit mondial, des mesures de grande économie sont appliquées dans tous les établissements Fresnes n'y échappe pas .

Le malaise ressenti par le personnel après la réquisition des prisons de Fresnes pendant la guerre par l'armée belge, le surencombrement de la population pénale, la situation empirique de la gestion du personnel au niveau central et le manque de personnel résumant assez bien la situation au lendemain de la guerre .

Le personnel adopte une attitude nouvelle et très différente des premières années d'ouverture des prisons .

A partir des années 1928 - 1930, le Ministre de la Justice entreprend quelques réformes ou du moins, essaie de regrouper les textes épars relatifs au personnel .

II. - La destabilisation

A) Les nouvelles réformes -

Celles-ci sont très limitées et pas tout à fait nouvelles dans un premier temps.

Le décret du 31 décembre 1927 ⁽¹⁾ fixe le statut du Personnel des Services Extérieurs de l'Administration Pénitentiaire.

Citant tous les décrets antérieurs, il se contente de mettre à jour et de regrouper tous les textes épars, de valeur inégale constituant le statut .

Celui-ci est divisé en 9 chapitres :

- . Organisation générale
- . recrutement
- . avancement
- . discipline .

(1) - modifié par le décret du 19.09.1930 .

- . Récompenses
- . congés
- . disponibilité
- . retraites
- . soins médicaux et pharmaceutiques .

- Le personnel est désormais réparti en trois cadres :

- . Personnel administratif
- . Personnel de surveillance
- . Personnel technique .

- Le premier se compose de :

- . Directeurs,
- . Sous-Directeurs,
- . Economes,
- . Greffiers-Comptables,
- . Instituteurs et Institutrices,
- . Commis .

- Le deuxième se compose de :

- . Surveillants-Chefs et Surveillantes-Chefs
- . Premiers-Surveillants et Premières Surveillantes
- . Surveillants et Surveillantes Commis-Gref.
- . Surveillants
- . Surveillantes de grand effectif
- . Surveillantes de petite effectif .

- Le troisième se compose de :

- . Chefs d'ateliers,
- . Sous-Chefs d'ateliers .

- En ce qui concerne le recrutement

. Personnel administratif

L'emploi de commis est toujours réservé aux anciens militaires mais dans la limite de 4/5 des postes vacants. Les candidats civils âgés de 21 ans au moins et 30 ans au plus, doivent être titulaires du brevet élémentaire ou appartenir à l'Administration Pénitentiaire ou autre administration publique et compter 6 ans de services dont 3 au moins de services civils .

L'emploi d'instituteur est réservé dans la proportion d'une nomination sur deux aux anciens militaires titulaires du Brevet Elémentaire. Les candidats civils doivent présenter soit le Brevet Supérieur, soit le Certificat d'Aptitude Pédagogique, soit le Baccalauréat .

Les mêmes diplômes sont exigés pour les institutrices. A titre transitoire peuvent être nommées les surveillantes commis greffières entrées avant octobre 1919 titulaires d'un brevet élémentaire .

L'emploi des économés et des greffiers-comptables est exclusivement réservé aux instituteurs et commis comptant au moins 6 ans de service dans cette qualité. Par contre, l'emploi de dame-économe ou dame-comptable est réservé aux institutrices .

L'emploi de Sous-Directeurs et Sous-Directrices est attribué soit aux économés, soit aux greffiers-comptables comptant plus de 13 ans de service dont 4 au moins dans ces qualités .

Dans la proportion de 2/5 des vacances, des personnels étrangers peuvent être admis .

Le Directeur de Fresnes est choisi parmi les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires, soit parmi les Directeurs de maison centrale ou du dépôt de Paris et Saint-Lazare, soit parmi les Sous-Directeurs comptant 18 ans de service au moins dont 4 dans cette qualité .

Dans la proportion de 1/5 des postes vacants peuvent être admis :

- . Des Sous-Chefs de Bureau de l'Administration Centrale comptant 15 ans de service,
- . Des personnes étrangères .

- En ce qui concerne le recrutement

. du Personnel de surveillance

La priorité est toujours donnée aux candidats militaires. A défaut, les candidats civils, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, doivent être titulaires du certificat d'études primaires ou avoir subi un examen d'entrée .

Les surveillants sont astreints à un stage de un an .

Les candidates à l'emploi de surveillantes dans les maisons d'arrêt de grand effectif, âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, doivent présenter un examen d'aptitude d'entrée et subissent un stage d'un an .

Mais peuvent être également admises :

. Les femmes de surveillant-chef en fonction dans un établissement où la surveillance du quartier-femme est assurée par des surveillantes de grand effectif .

L'emploi de surveillants-commis-greffiers est réservé en totalité aux anciens militaires, ou à défaut, des surveillants ayant réussi un examen professionnel et comptant 5 ans de service .

L'emploi de Premiers-Surveillants est attribué dans la proportion des 4/5 aux surveillants ordinaires qui ont subi un examen professionnel et comptant 5 ans de service et de 1/5 aux surveillants ordinaires comptant 20 ans de service et n'ayant encouru aucune sanction. Les Premiers-Surveillants recrutés en vertu de ces dispositions peuvent être promus surveillants-chefs .

L'emploi de Premières-Surveillantes est attribué dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf que celles-ci ne pourront être promues surveillantes-chefs .

Le Surveillant-Chef et la Surveillante-Chef de grand effectif ne peuvent être recrutés que parmi les Premiers-Surveillants et Surveillants-commis-greffiers. doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'école pénitentiaire supérieure et comptabiliser 16 ans de service dont 6 en qualité de Premier-Surveillant .

Le personnel technique doit être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus et avoir satisfait aux obligations militaires. Il doit subir un examen d'aptitude professionnelle, ou pour les candidats aux emplois d'ingénieurs produire un diplôme .

Les agents débutants sont soumis à un stage d'un an .

Les chefs d'ateliers et les ingénieurs sont choisis sur la proposition du Directeur parmi les sous-chefs d'atelier .

En ce qui concerne les avancements de classe pour le personnel administratif et de surveillance, il ne peut se faire que tous les 3 ans.

Quant à l'avancement de grade, il a lieu exclusivement au choix sur le tableau d'avancement pour le personnel administratif. Les inscriptions au tableau sont limitativement fixées tous les ans .

Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées sont sensiblement les mêmes pour l'ensemble des personnels. L'avertissement administratif est remplacé par la réprimande simple et celle qui est lue à 2 appels consécutifs pour les agents techniques et de surveillance .

L'échelle peut aller de la réprimande jusqu'à la révocation (1).

Les récompenses vont du témoignage officiel de satisfaction à la médaille pénitentiaire en passant par les promotions à la classe supérieure .

Le personnel administratif bénéficie de 22 jours au moins et de 30 jours au plus, tandis que les agents de surveillance disposent de 22 jours et les agents techniques de 21 jours en dehors des congés exceptionnels (mariage, décès.....)

(1) - Voir décret 35-12-27 .

En cas d'absence pour cause de maladie, un agent conserve pendant 3 mois son traitement complet; les 3 mois suivants un demi-traitement au moins et 2/3 au plus .

Enfin, il est accordé un congé de maternité de 2 mois pour les dames .

La mise en disponibilité doit être motivée, soit sur la demande de l'intéressé, soit par l'administration qui la prononce .

Les agents ne reçoivent pas de traitement et perdent leurs droits à l'avancement.

Ils sont réintégrés dans la proportion d'une nomination sur deux par rapport aux militaires .

Les fonctionnaires sont admis à la retraite sur leur demande, avec préavis de 6 mois.

Seuls les agents bénéficient de la gratuité des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques.

Les soins sont donnés par le médecin de l'établissement; l'administration supporte également les frais de transport et d'hospitalisation .

En l'espace de 30 années, c'est-à-dire depuis l'ouverture des Prisons de Fresnes, les changements ont été ponctuels . La hiérarchie, la discipline sont toujours présentes. On peut remarquer que la priorité est toujours donnée aux militaires, aux hommes et aux diplômés (le baccalauréat a remplacé le brevet pour le personnel administratif) .

Les femmes n'ont pas le même salaire et ne bénéficient pas du même avancement que les hommes sauf pour les emplois supérieurs .

La préparation interne aux concours proposée par l'école pénitentiaire supérieure, connaît des difficultés comme nous l'avons vu plus haut. Elle ne fonctionnera que 17 ans entre 1898 et 1908 et 1927 et 1934 pour la période qui nous intéresse .

Une deuxième amorce de réforme s'ébauche avec la tentative de fusion des cadres du personnel de l'administration pénitentiaire avec le Ministère de la Justice .

Les décrets du 31.10 et 26.12.1935 assimilent les conditions de recrutement et ouvre au personnel en fonction l'accès à la magistrature .

Mais ils comportent des restrictions : cette réforme est limitée au personnel de l'Administration Centrale. Aucune répercussion n'a lieu pour les services extérieurs. Les magistrats ou fonctionnaires de l'Administration Centrale ne remplissent aucune fonction judiciaire .

Armand Mosse, dans le livre déjà cité plus haut dira "on ne saurait dire que c'est à l'autorité judiciaire qu'a été confiée la tâche de l'exécution des peines. Un semblable état des choses n'est pas désirable. Les attributions du magistrat ont un rapport lointain avec la gestion des établissements. Il ne semble pas qu'il ait vocation à s'immiscer dans les conditions d'application des régimes pénitentiaires ni des fonctions administratives et économiques des établissements".

La dualité d'appartenance et de gestion du personnel est toujours présente .

Même si un effort pour rationaliser la gestion est fait ⁽¹⁾ - confection de fiches en vue d'établir un annuaire de l'administration pénitentiaire - un malaise général s'installe . Il est perceptible à Fresnes à travers l'analyse des dossiers .

(1) - Voir note de service du 28 mars 1936 .

Hormis ces deux critères d'évolution communs à l'ensemble du personnel, on constate d'autres variables propres à chaque grade .

Ainsi parmi les surveillants ordinaires, on constate que très peu d'entre eux ont fait l'objet d'une promotion professionnelle .

Sur 115 agents, 17 ont été promus :

- . 9 en tant que Premier-Surveillant
- . 3 comme Surveillant-Commis-Greffier
- . 1 comme commis
- . 1 comme chef d'atelier

et seulement 3 ont terminé surveillants-chefs .

Au début de notre période, les promus étaient nombreux, terminaient à des grades plus élevés et accédaient à des emplois de direction.

Même si on peut retenir l'idée que les avancements sont plus longs à cause de l'encombrement des tableaux, on peut conclure en pensant que la sécurité de l'emploi est préférée à l'ambition personnelle .

L'émulation qui était présente au début du siècle fait place à la tranquillité .

Sur les 17 promus, un seul, le commis, a changé d'emploi .

Cette première conclusion est corroborée par une deuxième constatation immédiate .

Parmi les 115 agents, 50 ont fait la totalité de leur carrière sur la région parisienne et 82 ont terminé à Prisons de Fresnes .

Même si pour ceux qui sont partis de Fresnes, on peut penser qu'ils ont eu une promotion, au moins pour 82 sur 115, on sait que cela n'a pas été le cas .

Au début de la période, les agents qui restaient à Paris faisaient carrière - c'est-à-dire accédaient à d'autres grades ou emplois- car les établissements parisiens étaient des établissements pilotes .

Même si pour des gens originaires du Centre de la France, habiter Paris représentait un sacrifice, au moins on pouvait y faire "carrière".

20 ans après, les critères sont renversés :

- Les agents préfèrent rester à Paris et en particulier à Fresnes, à cause des conditions de logement et de qualité de la vie .

Le changement d'attitude par rapport à l'emploi, s'accompagne également d'un changement dans les habitudes sociales .

Le personnel de surveillance se marie toujours après 25 ans mais de moins en moins - sur 115, 69 après 25 ans et 32 avant 25 ans .

Quelques uns se marient avant de rentrer dans l'administration pénitentiaire. La tendance s'accentuera davantage en 1939 .

On note la présence de 8 conjoints dans l'administration alors qu'il n'y en avait pas du tout en 1910 .

Enfin, les agents ont la charge d'une famille de plus en plus nombreuse .

84 sur 115 ont des enfants et 52 ont entre 2 et 4 enfants .

Le personnel gradé se compose d'un surveillant-chef qui a débuté à Fresnes en 1902 et dont nous avons déjà étudié le dossier, de 7 premiers-surveillants et 10 surveillants-commis-greffiers.

Les différences d'attitude sont moins grandes. Tous ont fait l'objet d'une promotion : parmi les premiers-surveillants, 3 ont terminé comme surveillants-chefs et parmi les surveillants-commis-greffiers, 7 ont fini comme surveillants-chefs également .

Mais tous ne sont pas restés à Fresnes .

Si le surveillant-chef en poste à Fresnes en 1930, a pu faire sa carrière sur la région parisienne, pour ses subordonnés il n'est pas possible de faire de même, 30 ans plus tard .

Tous les surveillants-chefs promus ont été obligés de quitter Fresnes, seuls sont restés les gens non promus .

Tous sont mariés mais la plupart après 25 ans; ils n'ont pas beaucoup d'enfants, un seul très souvent .

Par contre, leur conjoint travaille dans la même administration qu'eux .

Il n'est pas rare de voir des couples de surveillants et de gradé .

Le personnel de surveillance féminin laïque a fait son entrée progressivement dans l'administration, remplaçant les soeurs. A Fresnes, on trouve 12 surveillantes et une surveillante-chef .

Les critères ont radicalement changé.

On se trouvait en face de veuves ou de célibataires plutôt âgées qui venaient chercher un emploi de subsistance. Le profil de la surveillante s'est modifié du tout au tout

L'âge d'entrée dans l'administration pénitentiaire est supérieur à 25 ans - 11 sur 13 agents - mais sans excéder 35 ans comme c'était le cas au début de la période étudiée.

4 agents sur 13 sont promus, 3 en tant que surveillantes-chefs et 1 comme institutrice.

Beaucoup ont commencé leur carrière à Fresnes et y sont restées .

6 d'entre elles se sont mariées avant 25 ans et 4 ont eu plus de 3 enfants .

Un changement dans les motivations de travail est intervenu .

La surveillante qui est affectée à Fresnes se marie assez jeune, plutôt avec un membre du personnel pénitentiaire (7 sur 13), après avoir mis au monde entre 2 et 4 enfants et les avoir élevés . Elle rentre tardivement dans l'administration; le salaire est un appoint pour le ménage car elle ne recherche pas la promotion. Elle abandonne ou démissionne pour suivre son mari .

Le personnel administratif est celui qui présente le moins de différence . Des paramètres semblables se retrouvent à travers les années .

Les 8 agents présents en 1930, sont rentrés pour la plupart après 25 ans dans l'administration (5 sur 8) .

Ils sont originaires pour moitié du centre - un seul est parisien .

Tous ont été promus mais un seul est resté à Fresnes, l'économiste décédé en 1935. Il avait commencé à Fresnes comme teneur de livres.

Parmi les premiers emplois occupés, on remarque que le Directeur a commencé comme instituteur, les deux Sous-Directeurs comme instituteur et gardien, le greffier-comptable comme surveillant .

Parmi les agents promus, on note que trois commis ont terminé surveillant-commis-greffier, économiste et directeur; sur les trois instituteurs, deux ont terminé greffier-comptable et sous-directeur, et qu'enfin les deux sous-directeurs ont fini directeurs, ce qui est plus normal .

Fresnes est donc bien toujours un établissement pilote; une carrière complète ne peut plus y être envisagée mais il permet de progresser à condition que l'on accepte d'en partir .

Pour ce qui est de l'attitude vis-à-vis du mariage : la plupart se sont mariés après 25 ans, trois seulement ont plus d'un enfant. Leur conjoint ne travaille pas .

En 1939, les prisons de Fresnes se composent de - 148 surveillants dont 18 gradés et de 19 surveillants et de 16 agents administratifs.

Les réflexions faites plus haut pour les surveillants sont également valables ici - en ce qui concerne l'origine géographique et l'âge d'entrée dans l'administration - sur 148 surveillants, 90 sont originaires du Centre, 22 du Sud .

La majorité, 106 sur 148 rentre après l'âge de 25 ans .

Les surveillants ordinaires se marient encore beaucoup après 25 ans mais les âges au mariage tendent à s'équilibrer. 5/8 se sont mariés avant 25 ans sur 130 agents .

La majorité d'entre eux - 53 sur 128 - ont plus de 2 ou 3 enfants .

Les promotions sont très peu nombreuses - 23 agents ont changé de grade; 2 seulement parmi eux ont changé d'emploi (1 greffier-comptable et un économiste).

91 agents ont terminé leur carrière à Fresnes .

Le personnel gradé - 3 surveillants-chefs, 6 premiers-surveillants, 9 surveillants-commis-greffiers, présente toujours les mêmes caractéristiques suivantes :

- . 14 sur 18 sont rentrés après 25 ans,
- . Leur âge au mariage est supérieur à 25 ans,
- . Ils ont plutôt un enfant que plusieurs .

Par contre, on remarque que les promotions sont plus faibles : 11 seulement sur 18 ont changé de grade et ont terminé, surveillants-chefs, premiers-surveillants ou surveillants-chefs adjoints .

Un seul a changé d'emploi - chef de section comptable .

Beaucoup parmi les agents - 51 sur 148 - ont participé à la guerre; on retrouve plus de sanctions disciplinaires liées certainement à l'occupation .

Beaucoup ont démissionné également alors qu'avant c'était un fait rarissime .

Le profil de la surveillante abordé plus haut est ici plus affirmé. Les mêmes caractéristiques se retrouvent comme l'âge d'entrée, l'âge au mariage ou encore le nombre d'enfants.

Une variante s'introduit avec la promotion. En effet, sur les 19 surveillantes en poste à Fresnes en 1939, 9 font l'objet d'un changement de grade : 4 ont terminé surveillantes-chefs, 4 comme premières-surveillantes et 1 chef de travaux .

Cette dimension n'existait pas .

Par contre, l'image du couple subsiste car 11 sur 13 ont leur conjoint dans l'administration et 14 sur 19 ont fini leur carrière à Fresnes. 3 surveillantes ont démissionné pour suivre leur mari en province .

Le recours à la disponibilité est plus fréquent 5 s'en sont servis .

On peut remarquer que la femme est beaucoup mieux accueillie en 1930 qu'au début du siècle. Elle reçoit maintenant le même salaire. Les premières-surveillantes sont utilisées en tant que surveillantes-chefs et me faisant fonction .

Enfin, on lui permet de s'absenter sans préjudice pour sa carrière .

Le personnel administratif comprend :
1 Directeur, 2 Sous-Directeurs, 2 économes, 2 greffiers comptables, 1 commis et 6 instituteurs .

Les mêmes réflexions faites plus haut concernant l'âge d'entrée dans l'administration, le profil familial et les promotions professionnelles se vérifient également ici.

On remarque cependant que peu parmi eux sont restés longtemps à Fresnes .

- C O N C L U S I O N -

Une étude plus approfondie et plus minutieuse nous permettrait d'établir davantage de comparaisons entre les différentes catégories de personnel .

Je n'ai fait ici, que dégager certains points communs ou quelques divergences notamment en ce qui concerne le personnel de garde et de surveillance .

Les premières conclusions importantes peuvent se résumer de la manière suivante :

- Le profil du gardien, puis plus tard du surveillant, a évolué d'une manière considérable en 40 années, tant du point de vue professionnel que social .

Recruté de préférence parmi les anciens militaires, souvent gradé et qualifié, le gardien de la fin du siècle dernier pouvait prétendre à une perspective de carrière intéressante.

Très souvent, il accédait rapidement à des emplois administratifs ou de direction, grâce à son expérience.

Il était fonctionnaire mais avec prestance et prestige, d'autant que le port de l'uniforme devait le fasciner .

Cette fascination ne s'exerce plus pour le surveillant de l'après-guerre, qui voit dans l'administration pénitentiaire, un emploi assuré et sécurisant.

L'idée de faire carrière s'estompe progressivement, on lui préfère une certaine qualité de la vie .

Le ménage traditionnel disparaît au profit du couple moderne dont les deux membres travaillent dans la même administration .

- Dans le même esprit, la surveillante laïque recrutée d'une façon ponctuelle à la fin du siècle dernier, prend progressivement une place plus importante .

Mieux accueillie dans l'administration pénitentiaire, elle exerce les mêmes attributions que son collègue masculin. A partir des années 1930, elle est rétribuée de la même façon et peut faire carrière. Il n'est pas rare de trouver des promotions similaires au sein du couple .

Un certain équilibre se ^{créé} entre le rôle féminin et le rôle masculin mettant en cause ainsi la fonction de surveillance .

- Quant au personnel administratif ou de direction, on peut observer une relative stabilité dans le recrutement et les perspectives de carrière .

Jusqu'à l'issue de la première guerre mondiale, une certaine continuité s'était établie entre le personnel administratif et de surveillance . Celle-ci fait place à une sectorisation affirmée au seuil du deuxième conflit mondial .

De la même façon que nous avons effectué l'analyse comparée des surveillants et surveillantes, le travail serait à faire avec les autres catégories de personnel, notamment le médical et le technique .

Nous n'avons abordé que partiellement certains aspects même pour le personnel de surveillance; le profil pourrait être affiné en particulier à travers l'analyse des recensements de population, ou tout simplement à partir des dossiers individuels.

En effet, tous n'ont pas été exploités ou exploités partiellement.

Mais cela pourrait faire l'objet d'autres études à venir .

A N N E X E S

- . Un exemple de couverture d'un dossier du personnel,
- . Un exemple de notice annuelle .

- . Un imprimé-type de renseignements .

- . Documents n° 1 et 1 Bis : cartes géographiques de la Commune de Fresnes - l'emplacement des Prisons - Extraits de l'atlas des Communes .

- . Document n° 2 : Plan Général des Prisons .
- . Document n° 3 : Plan du Grand Quartier .
- . Document n° 4 : Plan de l'Infirmerie Centrale .
- . Document n° 5 : Plan des cellules et préaux, Extraits de la Notice, de l'Architecte POUSSIN - 1900 .
- . Document n° 6 : Evolution comparée de la population municipale et de la population pénale à Fresnes .

- . Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris : la remise des Prisons de Fresnes par le département de la Seine à l'Administration Pénitentiaire - 22 juillet 1898 .

- . Rapport et délibération du Conseil Général de la Seine du 26 avril 1894 .

- . Article du 23 juillet 1898 sur les nouvelles prisons de Fresnes paru dans l'Illustration .

- . Décret du 23 juillet 1892 - composition de l'uniforme du personnel de surveillance .

- . Documentation photographique .

B I B L I O G R A P H I E

- . MOSSE Armand, "Les Prisons et les Institutions d'éducation corrective", étude abrégée du régime pénitentiaire, 3ème édition Paris, Sirey 1939 .
- . Notice historique. L'état des Communes à la fin du XIXème siècle : Fresnes, publié sous les auspices du Conseil Général, MONTEVRAIN 1897 .
- . Notice administrative et d'information sur les prisons de Fresnes, Melun, 1927 .
- . BONNERON Georges, "Notre régime pénitentiaire : les Prisons de Paris", 1897 .
- . MAGNE de La LANDE Eugène, "Les attributions du Préfet de la Seine", 1902 .
- . LANFANT Henri, "Le Conseil Général de la Seine", lois, décrets, rapports officiels 1791 - 1902", 1903.
- . " Le projet de construction à Fresnes-les-Rungis d'un groupe de prisons départementales", 5ème congrès pénitentiaire de Paris, 1895.
- . " Notice avec plans et dessins sur les nouvelles prisons départementales" H. POUSSIN, 1900 .
- . Enquête parlementaire sur le régime des établissements, tome III. Rapport sur les prisons de la Seine de Messieurs BERENGER de la DROME, JAILLANT, LECOUR - Séance du 3 au 13 février 1874 .
- . G. de LESBONS, "Les murs qui s'élèvent, les prisons de Fresnes -les-Rungis dans le journal des débats" du 28.6.1898 .
- . Une inauguration : L'inauguration officielle des Prisons de Fresnes dans le "Petit Journal" du 21.7.1898 .
- . Rapport et délibération du Conseil Général de la Seine du 26.4.1894 .
- . Bulletin Municipal Officiel de Paris du 22.7.1898 "Remise des Prisons de Fresnes par le département de la Seine à l'Administration Pénitentiaire".
- . " Les nouvelles Prisons de Fresnes" dans 'L'Illustration du 23 juillet 1898 .

Et par ordre chronologique les textes législatifs et réglementaires extraits des codes pénitentiaires :

- Décret du 24.12.1869 portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires.
- Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales et instructions du 10 août 1875 .
- Décret du 11.11.1885 portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun .
- Rapport du 27.6.1887 et décret du 28.6.1887 rattachant l'administration et le contrôle des prisons de la Seine au Ministère de l'Intérieur .
- Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et règlement de la non-disponibilité .
- Arrêté du 23 juillet 1892 fixant la composition de l'uniforme .
- Circulaire du 7 octobre 1892 relative au recrutement du personnel de garde .
- Arrêté du 12.6.1893 fixant le programme de l'examen pour les emplois d'instituteurs .
- Arrêté du 19 août 1893 instituant des écoles élémentaires de gardiens et une école pénitentiaire supérieure .
- Arrêté du 23.4.1895 fixant le traitement du personnel d'administration et du personnel de garde et de surveillance.
- Décret du 12 août 1905 modifiant le décret du 24.12.1869 portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires .
- Rapport et Décret du 24.4.1906 modifiant le régime disciplinaire du personnel de garde et de surveillance dans les établissements Pénitentiaires .
- Rapport et décret du 28.6.1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires .
- Décret du 13 mars 1911 rattachant au Ministère de la Justice l'administration pénitentiaire et les services en dépendent .
- Décret du 2.6.1913, du 8.12.1919 et du 2.6.1921, instituant un régime disciplinaire pour le personnel administratif .

- Rapport du 6 août 1913 sur les services pénitentiaires présenté au Ministère de l'Intérieur par l'Inspection Générale des services administratifs .
- Décret du 24.4.1914 et du 25 juin 1922 instituant le congé de disponibilité.
- Circulaire du 13 août 1917, 19 mars 1918 et du 26 janvier 1925 .
- Décret du 19.7.1919, instituant un examen d'aptitude pour l'obtention du grade de premier-gardien et premier-surveillant .
- Décret du 31.7.1919 modifiant et unifiant les appellations des diverses catégories de personnel .
- Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires .
- Décret du 20.1.1925 modifiant le régime disciplinaire pour le personnel administratif .
- Décret du 31.12.1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire modifié par décret du 19.9.1930 .
- Décrets des 31.10 et 26.12.1935 fixant les conditions de recrutement du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire .

NOTICE ANNUELLE

concernant M. (1) ~~Henri~~ Henri, surveillant, Ire classe, II, 500 f.

né à (2) Montferrand (Doubs)-Arrt. de Beaunçon le 18 Juin 1887

(1) Nom, prénoms, grade, classe, traitement.
(2) Commune, arrondissement, département.

Form. 212 F. Ma 50

NOTES DU DIRECTEUR

Date d'entrée dans l'Administration pénitentiaire.	18 Juin 1912
En qualité d.....	Surveillant stagiaire
Nommé à la classe actuelle le.....	31 Mars 1924
Age (ans, mois, jours).....	50 ans, 6 mois, 13 jours
État civil (célibataire, marié ou veuf).....	Marié
Marié le.....	28 Mars 1913
Nombre d'enfants (mineurs de 16 ans).....	"
— (majeurs de 16 ans).....	I
Autres charges de famille.....	"
Situation de fortune.....	"
Est-il en position de fournir un cautionnement?...	"
Est-il disposé à se déplacer?.....	"
Aptitudes spéciales?.....	"
Quel emploi pourrait-il occuper?.....	"
Quels postes désirerait-il de préférence?.....	"
Décorations (désignation et dates).....	Médaille Pénitentiaire: 12 Juillet 1930
Santé.....	Bonne
Caractère.....	Sérieux
Tenue.....	Correcte
Conduite privée.....	Bonne
Conduite publique; considération.....	Bonnes
Relations avec les autorités.....	Bonnes
Aptitude au travail.....	Bonne
Activité.....	Actif
Exactitude.....	Exact
Intelligence.....	Ordinaire
Fermeté.....	Empreint
Instruction.....	Primaire
Titres universitaires.....	"
Emplois successivement occupés dans l'Administration pénitentiaire (grades et dates des promotions)...	Surveillant stagiaire: 18 Juin 1912 ordinaire: 16 Novembre 1912

DÉCOMPTÉ DES SERVICES
ADMISSIBLES POUR LA RETRAITE

PÉRIODES DE SERVICES EFFECTUÉS
AU 1^{er} JANVIER 1938

ANS MOIS JOURS

1° Services civils à l'État.

Date d'entrée dans l'Administration pénitentiaire
(date d'installation)
Services actifs effectués dans l'Administration pénitentiaire
Services sédentaires effectués dans l'Administration pénitentiaire

Le 28 Juin 1912

du 28-6-1912 au 1-1-1938

25 6 3

Services actifs antérieurs effectués dans une autre
Administration de l'État

en qualité de
à (résidences)

Services sédentaires antérieurs effectués dans une
autre Administration de l'État

en qualité de
à (résidences)

Durée du stage après l'âge de 20 ans n'ayant pas
donné lieu au versement des retenues rétroactives.
(Article 85 de la loi du 8 avril 1910.)

du

TOTAL des Services civils à l'État

25 6 3

2° Services civils départementaux.

Services effectués dans le cadre permanent des
établissements publics nationaux ou dans le
cadre local des Administrations des départements,
communes, colonies et pays de protectorat

du

en qualité de
à (résidences)

TOTAL des Services civils départementaux

3° Services militaires.

Services militaires effectifs dans l'armée de terre/ou
de mer (en temps de paix ou de guerre)

du 1-2-1907 au 1-2-1910

3

Déjà titulaire d'une pension de retraite de
francs, en qualité de

du

TOTAL des Services militaires

3

Total général des Services admissibles pour la retraite

28 6 3

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU DIRECTEUR
(Signées et datées.)

Dévoué et consciencieux, M. [redacted] assure d'une façon parfaite
son service de chauffeur Automobile.

A Fresnes, le 31 Décembre 1937

P. LE DIRECTEUR,

PRIS CONNAISSANCE :

A Fresnes, le 31 Décembre 1937
L'Intéressé,

OBSERVATIONS DU PREFET
(Signées et datées.)

SITUATION FAMILIALE

ETAT - CIVIL

NOM Prénom ORIGINE GÉOGRAPHIQUE
 né le à Département
 Célibataire Marié à le Nb. d'enfants
 Conjoint Administ. Pénitentiaire X → âge au mariage

VIE PROFESSIONNELLE

1° - Carrière Lecture horizontale 5 variables →

Emplois occupés successivement	Dates des nominations	Classes	Traitement	Résidence
Nature du 1 ^{er} emploi (Age entré)				
	vitesse de rotation des établissements			nombre de tours sur Fives
↓	↓	↓	↓	↓
mobilité professionnelle	vitesse de mobilité	Promotion	Niveau de vie	mobilité géographique ↓ carrière Fives

lecture verticale ↓

2° - Discipline

Sanctions Décorations
 date arrêté ministériel

- Situation Militaire Années de service militaire (années de guerre)
 → Grade
- Motif de la mutation ou des mutations
 Rapprochement familial ou mutation disciplinaire

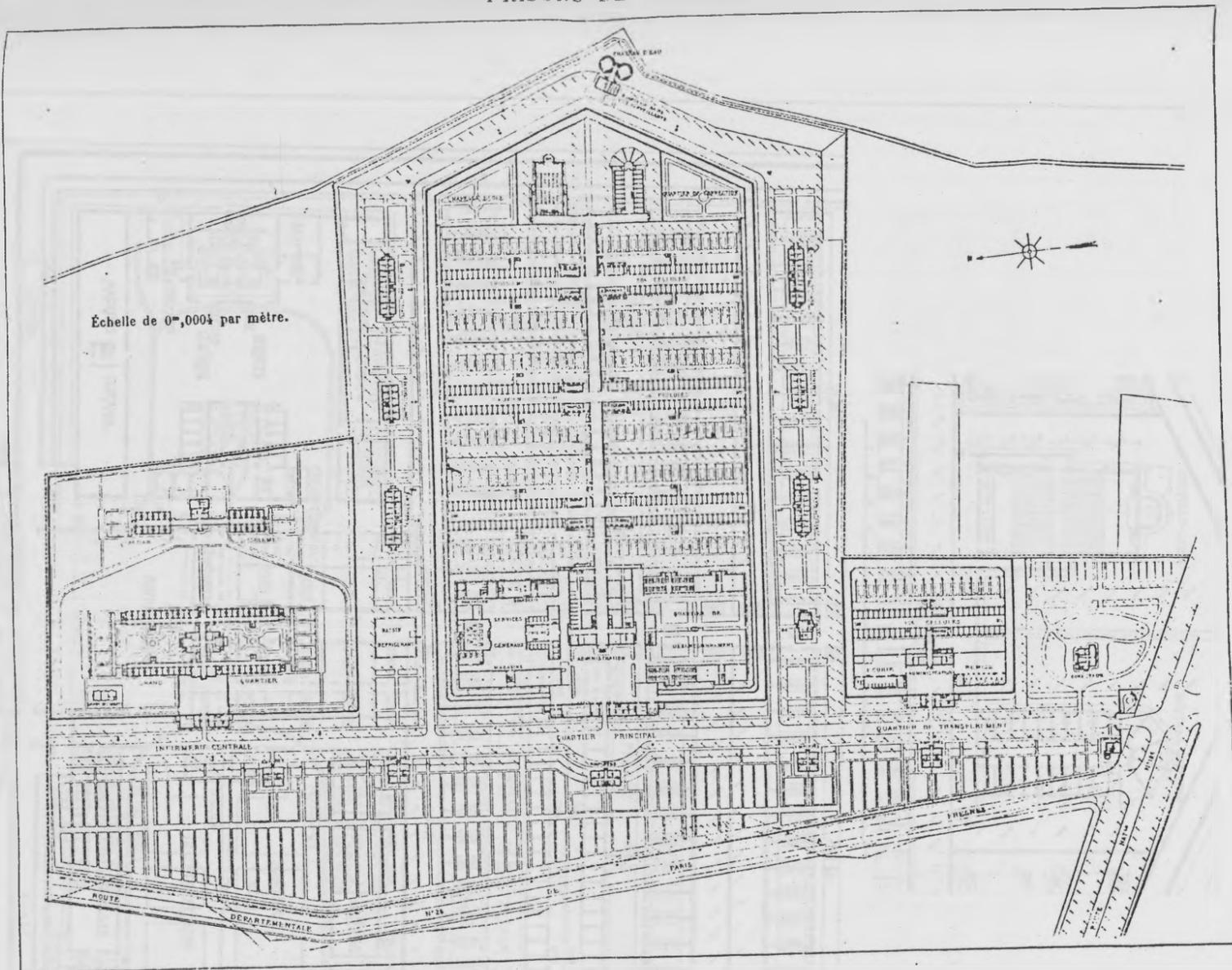
DOCUMENT n° 1

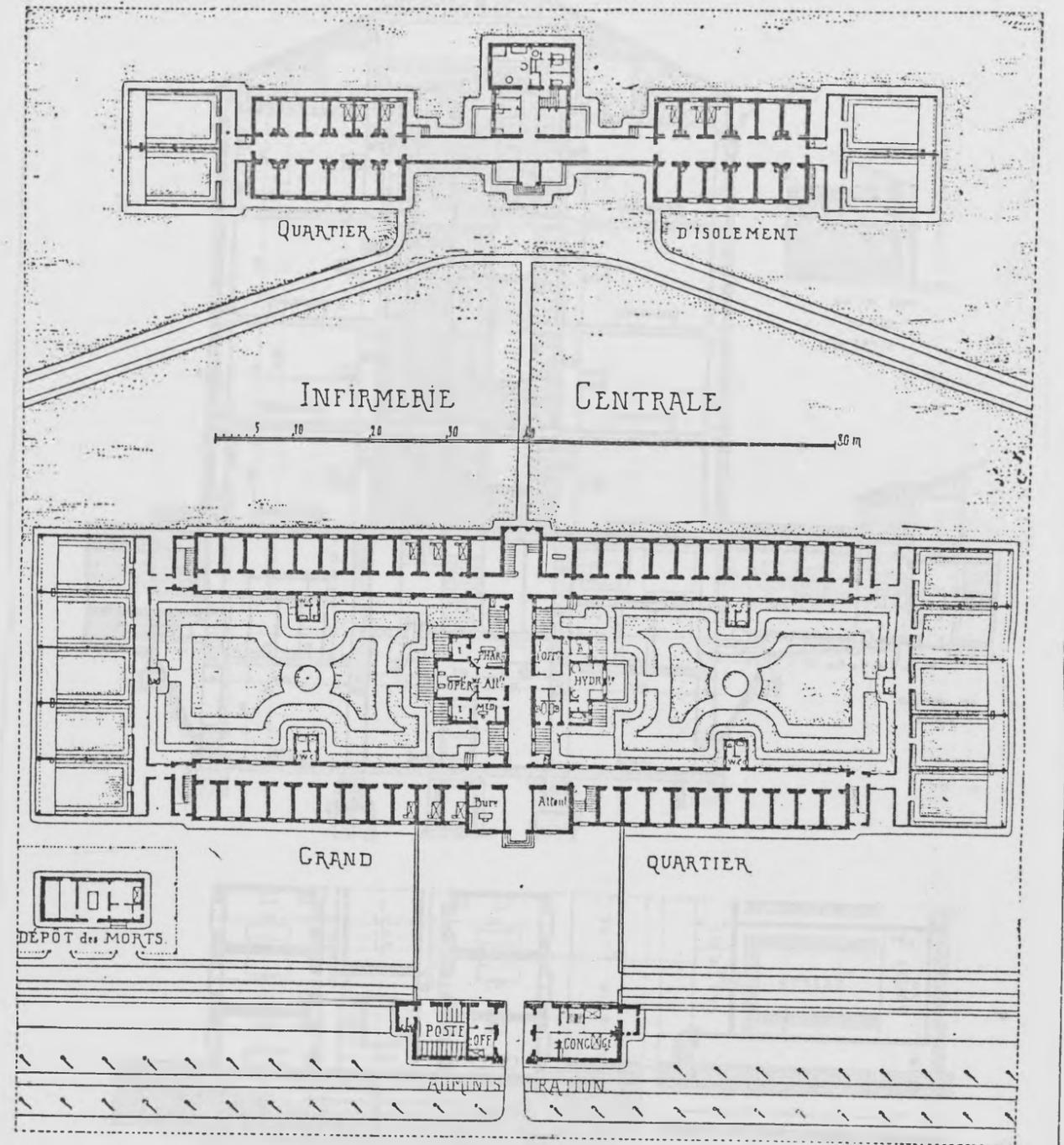


FRESNES

PRISONS DE FRESNES

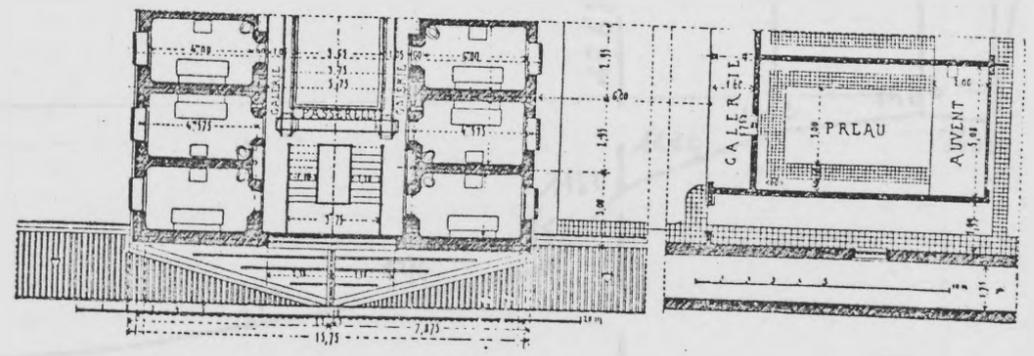
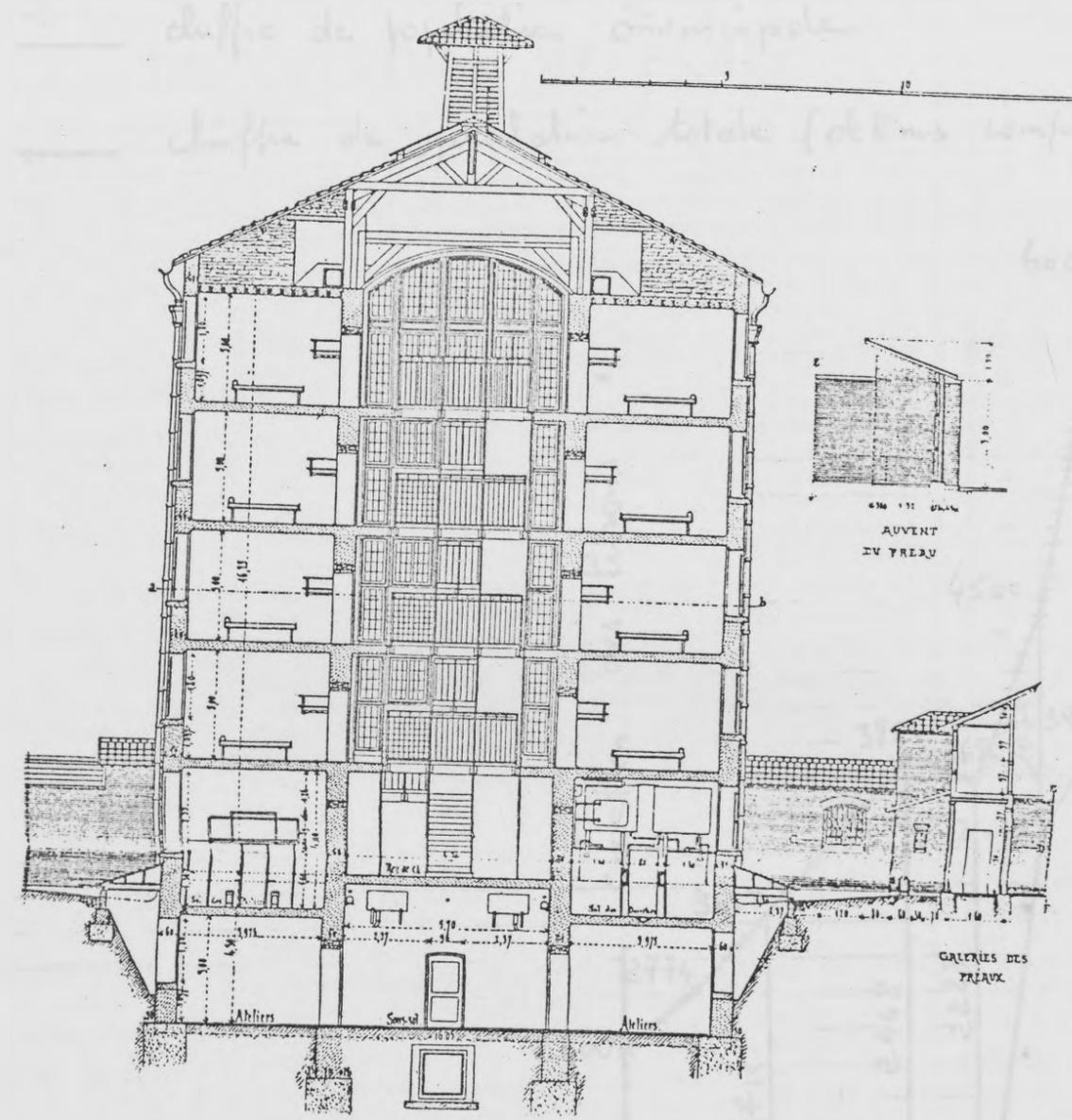
PL. I.





PLAN A REZ-DE-CHAUSSEE DE L'INFIRMERIE CENTRALE

DOCUMENT n° 5

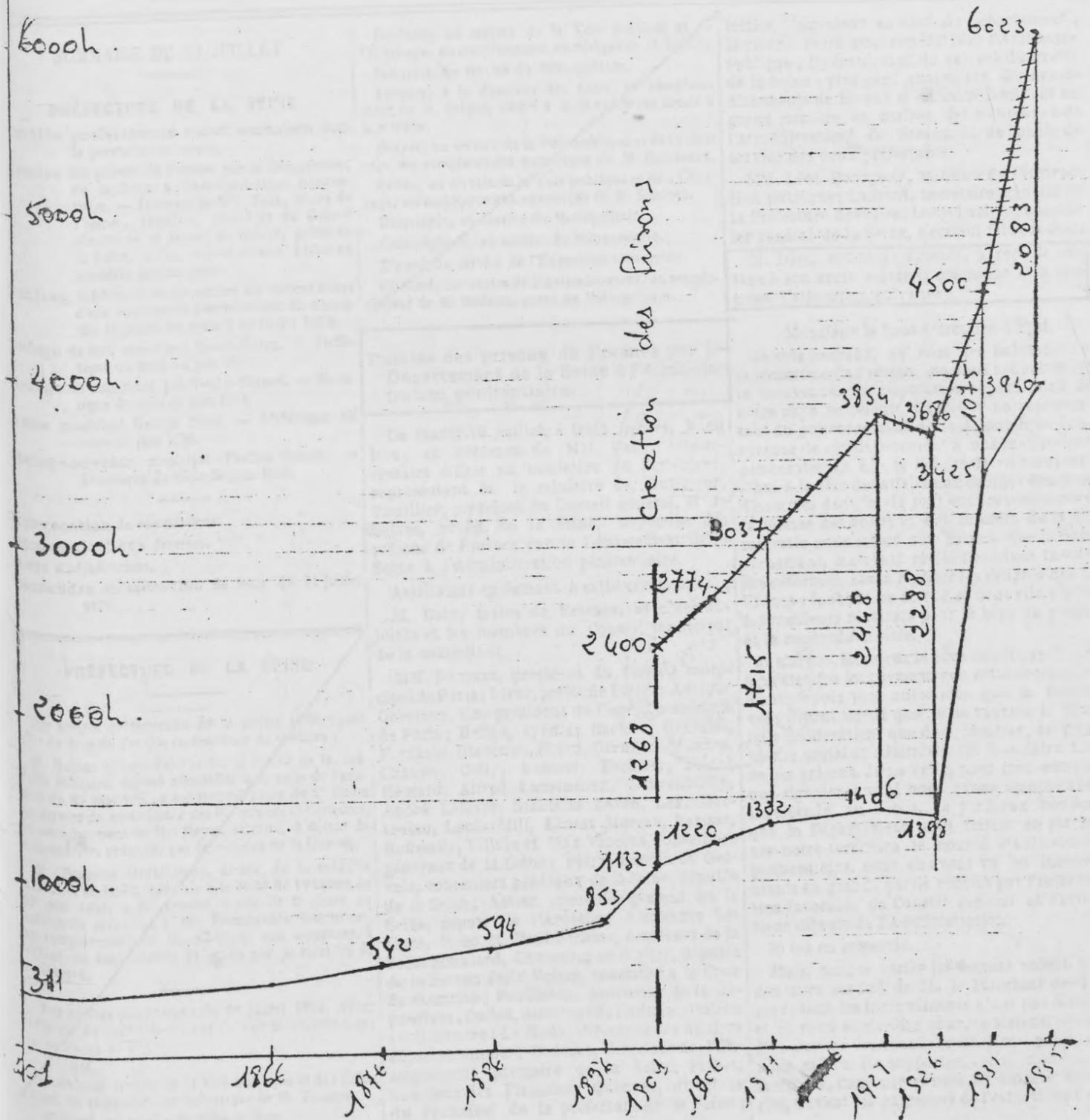


COUPE TRANSVERSALE SUR LA 1^{re} DIVISION. — PLAN DES CELLULES ET PRÉAUX

DOCUMENT n° 6.

— chiffre de population municipale

— chiffre de population totale (detenus compris).



EVOLUTION COMPAREE DE LA POPULATION MUNICIPALE ET PENALE A FRESNES.

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL

DE LA VILLE DE PARIS

Paris et Départements : Un an, 20 fr. — 6 mois, 10 fr. — 3 mois, 5 fr. | Les abonnements sont reçus chez M. DURBIEU, 11, r. de Crouleval, et parait des 1^{er} et 16 de chaque mois.

Toutes les communications doivent être adressées au Chef du Service du Bulletin municipal officiel, à l'Hôtel de Ville.
Pour les réclamations, changements d'adresse et renouvellements, joindre la dernière bande imprimée du journal.

SOMMAIRE DU 22 JUILLET

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Arrêtés préfectoraux portant nominations dans le personnel technique.

Remise des prisons de Fresnes par le Département de la Seine à l'Administration pénitentiaire. — Discours de MM. Daix, maire de Fresnes, Thuillier, président du Conseil général de la Seine, de Selves, préfet de la Seine, Vallé, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur.

Tableau hebdomadaire du nombre de mètres cubes d'eau consommés journellement du dimanche 19 juillet au samedi 25 juillet 1898.

Refuge de nuit municipal Bonch-Malon. — Statistique du mois de juin 1898.

Refuge de nuit municipal Nicolas-Flamel. — Statistique du mois de juin 1898.

Asile municipal George Sand. — Statistique du mois de juin 1898.

Refuge-ouvroir municipal Pauline-Roland. — Statistique du mois de juin 1898.

Convocation de commissions.

Communications diverses.

Avis d'adjudications.

Demandes en autorisation de bâtir du 21 juillet 1898.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêtés préfectoraux du 9 juillet 1898 ayant effet du jour de l'entrée en fonctions du titulaire :

M. Dumas (Victor-Pierre-Olivier), décoré de la médaille militaire, déclaré admissible à la suite de l'examen du 29 mai 1897, a été nommé garde de 2^e classe au service de surveillance des Promenades intérieures, en remplacement de M. Meyer, retraité, à défaut de sous-officiers présentés par le ministre de la Guerre.

M. Bruguère (Jean-Louis), décoré de la médaille militaire, déclaré admissible à la suite de l'examen du 29 mai 1897, a été nommé garde de 2^e classe au service de surveillance des Promenades intérieures, en remplacement de M. Chateau, non acceptant, à défaut de sous-officiers présentés par le ministre de la Guerre.

Par arrêtés préfectoraux du 20 juillet 1898, ayant effet du 16 juillet 1898, ont été nommés pendant leurs vacances :

MM. Noirel, au service de la Voie publique et de l'Éclairage, en remplacement numérique de M. Thomas.
Michaud, au service du Métropolitain.

Gauthier, au service de la Voie publique et de l'Éclairage, en remplacement numérique de M. Rollot.
Bouvinet, au service du Métropolitain.

Fraumy, à la direction des Eaux, en remplacement de M. Briqué, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Brayer, au service de la Voie publique et de l'Éclairage, en remplacement numérique de M. Desclieux.

Crétin, au service de la Voie publique et de l'Éclairage, en remplacement numérique de M. Simonet.

Desgrappes, au service du Métropolitain.

Croché-Spinelli, au service du Métropolitain.

Ripard, au service de l'Exposition universelle.

Guillard, au service de l'Assainissement, en remplacement de M. Mathieu, passé au Métropolitain.

Remise des prisons de Fresnes par le Département de la Seine à l'Administration pénitentiaire.

Le mardi 19 juillet, à trois heures, à Louviers, en présence de MM. Vallé, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, représentant M. le ministre de l'Intérieur, Thuillier, président du Conseil général, et de Selves, préfet de la Seine, la remise des prisons de Fresnes par le Département de la Seine à l'Administration pénitentiaire.

Assistaient également à cette cérémonie : M. Daix, maire de Fresnes, ayants joints et les membres du Conseil municipal de la commune ;

MM. Navarre, président du Conseil municipal de Paris ; Blanc, préfet de Police ; Adolphe Chérix, vice-président du Conseil municipal de Paris ; Bellan, syndic ; Barbier, Bessière, Barthelet, Blanchon, Brard, Carmignat, Caron, Chausse, Colly, Domart, Escudier, Hénard, Alfred Lamoureaux, Laurent-Céty, André Lefèvre, Stanislas Leven, Lex, Marsoulan, Louis Mill, Ernest Moreau, Parisse, Rousselle, Villain et Max Vincent, conseillers généraux de la Seine ; Pierre Baudin et Gervais, conseillers généraux de la Seine, députés de la Seine ; Astier, conseiller général de la Seine, député de l'Ardèche ; Alexandre Lefèvre, Ranc et Paul Strauss, sénateurs de la Seine ; Baillard, Chassaing et Walter, députés de la Seine ; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation ; Feuilletoy, procureur de la République ; Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire ; Le Roux, directeur des Affaires départementales ; Bedorez, directeur de l'Enseignement primaire de la Seine ; Fichet, directeur des Finances ; Quenne, directeur du Personnel de la préfecture de la Seine ;

Hétier, ingénieur en chef du Département ; Deroin, secrétaire général de l'Assistance publique ; Hyérad, chef de cabinet du Préfet de la Seine ; plusieurs conseillers des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis et un grand nombre de maires des communes de l'arrondissement de Sceaux et de chefs de service des deux préfectures.

MM. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique ; Laurent, secrétaire général de la Préfecture de Police ; Louis Lucipia, conseiller général de la Seine, s'étaient fait excuser.

M. Daix, maire de Fresnes, a reçu le cortège à son arrivée dans la commune et a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat,

Je suis heureux, au nom des habitants de la commune de Fresnes, de vous souhaiter la bienvenue. La population républicaine de notre pays se rejouit d'adresser au représentant du gouvernement de la République l'assurance de son dévouement à nos institutions démocratiques. Elle se félicite de voir aujourd'hui à la tête des affaires un cabinet composé d'hommes dont la vie tout entière consacrée à la défense des droits et des intérêts de la démocratie nous est un sûr garant que le Gouvernement, marchant résolument dans la voie des réformes, saura réaliser les progrès que la France républicaine attend et dont elle espère les meilleurs résultats pour le bien du peuple et la concordie sociale.

Je n'ai pas, Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat, à débiter longuement sur cette cérémonie ; d'autres voix plus autorisées que la mienne vous diront mieux que je ne saurais le faire les considérations que doit inspirer, au point de vue social et administratif, la construction de ces prisons. Je ne veux, pour mon compte, que signaler, que si nous avons accepté avec inquiétude, au début, le périlleux honneur que le Département nous faisait en plaçant sur notre territoire le nouvel établissement pénitentiaire, nous en avons vu les inconvénients en grande partie réduits par l'intervention favorable du Conseil général et l'action bienveillante de l'Administration.

Je les en remercie.

Mais, malgré toutes les bonnes volontés, le concours cordial de M. le Directeur des prisons, tous les inconvénients n'ont pas disparu et il reste encore des charges sérieuses imposées à notre commune. Je ne puis pas, en vous aidant à les supporter, car si nous nous inclinons, dans une pensée de sincère solidarité, devant les exigences de l'esthétique de la

Ville de Paris, nous devons cependant faire observer que la banlieue a bien aussi la sienne et que ces régions si riches de Boulogne-Reine, Sceaux, Antony et Fresnes ont droit, comme le quartier des Quinze-Vingts et celui de Bercy, à ce qu'on respecte leurs horizons et qu'on sauvegarde leurs avantages avec leurs intérêts et leur sécurité.

Je ne veux pas insister davantage. J'ai confiance pour la défense de nos légitimes besoins dans la haute protection du Gouvernement républicain, dans le dévouement du Conseil général et dans la sollicitude, bienveillante de M. le Préfet et de l'Administration.

Je vous souhaite la bienvenue, Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat, et je vous offre, au nom de la commune de Fresnes, nos vœux bien sincères pour la prospérité du gouvernement de la République.

Puis a eu lieu la visite de l'établissement.

Cette visite terminée, les discours suivants ont été prononcés.

Discours de M. Thuillier, président du Conseil général de la Seine :

Messieurs,

L'établissement que nous inaugurons aujourd'hui n'est qu'une prison, une très vaste prison puisqu'elle est destinée à remplacer la Grande-Roquette, Sainte-Pélagie et Mazas; et, cependant, ce jour marquera un progrès matériel et moral dont, à travers mille difficultés, les 1^{re} et 7^e Commissions du Conseil général de la Seine poursuivent la réalisation depuis près de vingt ans.

Bientôt, la détestable prison d'enfants qu'est la Petite-Île aura disparu. Déjà, pour lui faire place, s'élève la splendide école Lepelletier Saint-Fargeau ou, grâce à l'initiative hardie de M. Louis Lucipia, on applique, aux pauvres enfants que les tribunaux envoient en correction, le vivifiant régime de travail au grand air et de l'éducation au lieu de l'abrutissante et démoralisante réclusion. Et cette œuvre de persuasion et de bienveillance, substituée à la contrainte et à la brutalité, a raison des natures rétives de ces jeunes détenus; autrefois dans une atmosphère de dépravation et de mépris, ils sont aujourd'hui traités doucement bien qu'avec fermeté, instruits, dotés d'un métier et, s'ils s'en rendent dignes, véritablement aimés.

Ces sentiments, que nos aïeux de la Révolution traitaient excellentement d'humanitaires, il ne dépend pas des élus du Département de les introduire dans le régime légal des prisons. Le Conseil général s'efforce toutefois de les défendre, par ses délégués, dans les congrès pénitentiaires; et, dans ce sens, ses efforts n'ont pas été stériles en ces derniers temps. Mais ce sont bien ces mêmes idées de solidarité, de généreuse pitié pour les moins bons d'entre les hommes, de large humanité vis-à-vis de malheureux condamnés, provisoirement déçus, qui ont animé le Conseil général lorsqu'il a abordé cette grande entreprise de la refaçon des prisons. Grâce à de dévoués concours, notamment à celui de l'honorable M. Léon Bourgeois, il a eu la bonne fortune de convaincre les pouvoirs publics, un peu effrayés au début; il en est très heureux et il en remercie vivement ses amis de la première heure.

Une chanson populaire que les Irlandais aiment à fredonner dans leurs jours de misère, et que le chanteur des greux a notée, dit que : « tant qu'il n'est pas crevé, le ballon, la brutalité des coups de pied le fait rebondir. » Nous croyons, nous aussi, Messieurs, que tout homme, si bas qu'il soit tombé, peut également rebondir; c'est-à-dire que tout coupable peut, par sa peine, racheter ses fautes et même ses crimes et, à force d'énergie et de persévérance dans sa volonté, redevenir un homme utile, capable de vivre honorablement, de vivre honoré.

Nous répudions l'implacable vindicte publique qui jusqu'à ces derniers temps s'échabrait, injuste, contre le libéré; et, au seuil de la prison, nous ne défendons plus l'espérance.

Sans doute cette rénovation — j'allais dire cette rédemption de la conscience — est une œuvre difficile. Elle demande au début des appuis efficaces et discrets; mais elle exige par-dessus tout, de la part du libéré, le sentiment du respect de soi, l'inébranlable conviction que son patient effort aboutira à son complet relèvement, et que la lutte angoissante qu'il va livrer lui permettra de reconquérir sa place au soleil et l'estime des honnêtes gens.

Or, Messieurs, nous avons cru que le milieu où le condamné subira sa peine n'est pas indifférent pour susciter ce courage moral, et que les idées du bien, les résolutions vertueuses ne sauraient guère germer dans des geôles infectes. C'est ainsi que, de notre profonde compassion pour les malheureux frappés par la Justice, est né le désir de placer dorénavant les prisonniers dans un milieu où puissent naître et se fortifier les sentiments de respect de soi-même, de propreté corporelle, de tenue qui, souvent, le conduiront aux plus nobles pensées de repentir et de relèvement moral.

De là ces aménagements salubres et presque confortables que vous avez vus et que certains esprits superficiels ont cru devoir critiquer; de là notre souci de rendre le passage dans la prison le moins déprimant possible pour le corps et pour la conscience.

Et nous sommes convaincus que les sacrifices d'argent ainsi consentis procureront à la société des résultats excellents, contribueront à sauver bien des malheureux venus dans cette prison pour la première fois.

J'ai l'agréable devoir, au nom du Conseil général, de remercier ses dévoués rapporteurs, MM. Bassinet et Lucipia, d'avoir si fidèlement, et avec un si grand esprit de suite, défendu ses vœux généreux. J'adresse de vives félicitations à M. Poussin, l'habile architecte de cet important établissement, ainsi qu'à tous les fonctionnaires de la Préfecture de la Seine qui ont contribué à son édification.

Dans ces nouvelles prisons les cellules, au lieu de 20 mètres cubes, en auront 30, au lieu d'avoir des fenêtres laissant à peine pénétrer l'air et disposées de telle sorte que jamais le prisonnier ne puisse voir le ciel, recevront largement la bienfaisante lumière et permettront au détenu de voir un lambeau de l'infini.

Tout a été combiné pour faciliter les services, pour assurer la santé du personnel et des condamnés, pour réaliser une reconfortante hygiène.

L'Assemblée départementale, qui, aux termes de la loi de 1875, aurait pu révoquer de l'Etat une subvention égale au quart de la dépense totale, a, très généreusement, assuré seule la lourde charge de cette création, qui absorbera près de 11 millions. Ce sacrifice considérable a été consenti dans un intérêt national. Nous avons décidé de supprimer les vieilles prisons, démoralisatrices et hideuses, qui déshonoraient Paris et nous solvions, qui attendraient une subvention de l'Etat, le Département risquait d'ajourner indéfiniment les travaux.

Enfin une autre considération nous invitait à agir : le désir que les étrangers, lorsqu'ils visiteront l'Exposition qui marquera l'avènement du siècle prochain, ne fassent plus choqués dès leur débarquement à la gare de Lyon par la vue attristante des murs affreux de Mazas.

En 1900, Mazas aura disparu et le Département de la Seine pourra montrer à tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la science pénitentiaire, avec la satisfaction d'avoir réalisé de grands progrès, et la Maison de Nanterre qui marque une amélioration notable de la condition des vieillards sans asile, et l'admirable établissement de Montesson, qui constitue une transformation si considérable du traitement des jeunes détenus et des enfants en correction, et ces vastes bâtiments de Fresnes qui représenteront, eux aussi, un nouveau degré gravi dans notre ascension vers une humanité meilleure et plus compatissante.

Discours de M. de Selys, préfet de la Seine :

Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat,

Parmi les problèmes qui, depuis longtemps, sollicitent l'attention du philosophe et du philanthrope et s'imposent aux réflexions de l'homme d'Etat, figure celui relatif à la criminalité et aux mesures qu'elle comporte.

Aucun des régimes politiques qui se sont succédés depuis nombre d'années n'en a méconnu le caractère de gravité; mais, tandis qu'ils ont été d'accord pour essayer de l'effacer, ils ont été en pleine divergence de vues sur les moyens à employer.

Le pouvoir dictatorial de 1851 crut à l'efficacité des mesures exceptionnelles qui marquent son origine. Il décida d'interdire le séjour des grandes agglomérations à certains condamnés.

L'Empire s'avança plus loin. Non content de purger par la transportation notre territoire de la présence des plus dangereux de nos condamnés, il releva certaines penalités de nos codes et enferma l'indulgence des juges dans des limites plus étroites.

La transportation seule produisit des effets. Un moment arrêtée par cette réduction dans son contingent criminel, la criminalité n'a pas tardé à reprendre sa marche croissante et la récidive sa douloureuse progression.

Aussi, reprenant l'étude d'une question esquisée déjà sous le gouvernement de Juillet, fut-on amené à se demander si la cause du mal et de ses progrès ne résiderait pas, en grande partie, dans l'état de ses institutions pénitentiaires.

Il ne tarda pas à apparaître aux yeux de tous ceux qui examinèrent de près cette ques-

tion qu'aucune cause ne pouvait avoir dans l'accroissement des crimes, comme dans le développement de la récidive, une plus large part de responsabilité que la dépravation engendrée par un système vicieux d'emprisonnement.

Si le lieu où se subit la peine corrompt au lieu de corriger, s'il enseigne le mal au lieu de ramener au bien, l'institution qui devait réprimer le crime en devient l'instrument le plus actif de propagation.

« Les détenus, disait Réal dès 1808, se racontent mutuellement leurs aventures, leurs fautes, leurs succès. Ils inventent des initiations; ils se font des doctrines..... Ils rentrent dans la société, scélérats consommés, avec des théories apprises et des projets tout formés. »

Sans la récidive, le mouvement de la criminalité décroîtrait depuis vingt ans en France. C'est donc la récidive qui fait surtout l'augmentation de la criminalité; et, comme c'est la prison qui fait la récidive, la conséquence est que l'amélioration du système pénitentiaire doit influer plus que tout le reste.

Il y a plus de soixante ans que la France s'étudie à améliorer le système de ses prisons; par humanité, tout d'abord, et puis parce que l'on comprit, comme nous l'indiquions au début, que l'œuvre à entreprendre dépassait les limites d'une question d'humanité et prenait l'importance d'un problème social.

De là la pensée qu'il fallait à la fois améliorer le sort des prisonniers et mettre obstacle aux contacts corrupteurs.

M. Dufaure, dans une circulaire du 20 août 1849, disait :

« Les personnes qui se sont livrées à des études sérieuses sur les prisons sont unanimes, on peut le dire, pour l'adoption du régime de l'isolement pour les prévenus, les accusés et les condamnés à la peine de l'emprisonnement lorsqu'elle n'exécute pas un an. »

Le 5 août 1853, M. de Persigny, d'un trait de plume annulant tout ce qui avait été étudié, préparé ou déjà exécuté, annonçait que le Gouvernement renonçait à l'application de ce régime d'emprisonnement pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers.

Il est à noter, Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat, que ce fut à Paris que se produisirent contre cette décision les plus vives résistances. La Commission départementale de la Seine refusa de s'y soumettre, et les établissements de la Roquette et de Mazas furent maintenus avec leur organisation et leurs règles.

Abandonnée pendant une série d'années, la question fut reprise en 1873, cette fois pour aboutir.

La loi du 5 juin 1875 prescrivit, en effet, l'emprisonnement individuel pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour, et au-dessous. Elle autorisait les condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure à réclamer l'emprisonnement individuel. Enfin, elle réduisait de plein droit d'un quart la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel.

Un des membres de la Commission de 1875 avait marqué la pensée inspiratrice du régime cellulaire et donné la moralité des dispositions législatives nouvelles en disant :

« La cellule sera une place publique dans laquelle tout le monde pourra pénétrer, hors les condamnés. »

Et l'on comptait et l'on compte en effet, pour exercer une influence heureuse, sur les visites fréquentes aux condamnés du directeur de la prison, des instituteurs qui y sont attachés, des sociétés de patronage, de tous ceux enfin que hante le souci éclairé de l'humanité.

Je vous ai dit, Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat, que ce fut à Paris que se produisit contre la décision de M. de Persigny la plus vive résistance.

La loi de 1875 trouvait le Département de la Seine et ses élus tout à fait préparés à accepter le nouvel ordre de choses et tout à fait disposés à rechercher les moyens de réaliser la réforme d'une façon aussi complète et aussi heureuse que possible.

Ils étaient pénétrés de l'esprit qui avait inspiré la loi de 1875. En cette question, comme en toutes autres, le souci de l'œuvre sociale à réaliser les stimulait.

Au surplus, en supprimant les anciennes prisons, on allait assainir, embellir, améliorer à tous égards les quartiers de Paris où la vie et le mouvement s'étaient puissamment développés et qui ne demandaient qu'à croître, à s'embellir et à s'améliorer encore.

De là, la conception par l'Assemblée départementale de deux grandes œuvres :

L'une, qui porte le nom d'école Lepelletier Saint-Fargeau, à Montesson, — que nous vous demanderons de visiter, Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat, parce que nous sommes certains qu'elle vous intéressera au plus haut degré, comme une des œuvres les plus hardies et les plus touchantes à la fois en faveur du relèvement de l'enfance égarée; dans la pensée de ses auteurs, elle est destinée à se substituer à la Petite-Roquette.

L'autre, qui est l'établissement des prisons de Fresnes que vous avez bien voulu venir visiter.

A la réalisation de ces œuvres, chacun s'est employé de son mieux. Qu'il me soit permis, entre tous, cependant, de rendre un tribut particulier de remerciements :

A M. le conseiller général Lucipia, dont l'âme s'est donnée tout entière, pleine de pitié pour ceux qui souffrent et de généreuse miséricorde pour tous ceux qui se veulent relever moralement;

A M. le conseiller Bassinet, qui a apporté si utilement le concours sans réserve de son expérience pratique à leur accomplissement.

Conçus et commencés alors que la Préfecture de la Seine avait la bonne fortune de posséder comme secrétaire général M. Léon Bourgeois dont nous aurions aimé à saluer ici la présence, et qui eût été non moins heureux de se trouver parmi nous, si ses occupations de grand-maître de l'Université ne l'avaient retenu à Paris, les travaux des prisons de Fresnes ont été activement poursuivis.

Ils ont été dirigés et contrôlés par M. Le Roux, directeur des Affaires départementales, et M. Louvard, chef des services départementaux d'Architecture; exécutés par M. Poussin, architecte, et M. Michau, entrepreneur.

M. le professeur d'agriculture Vincey, en

cette circonstance, comme en toutes autres d'intérêt départemental ou municipal, nous donna le concours de sa précieuse collaboration.

Vous venez de les visiter en détail. Je n'insisterai donc pas sur ce qu'elles sont. Je me bornerai à rappeler qu'elles se ramènent à trois parties :

1^o Un groupe central comprenant les services généraux, des bâtiments cellulaires pour les condamnés à de courtes peines, un quartier de dés-encastrement, un quartier de punition et la chapelle-école;

2^o En bordure, à droite de l'avenue, un quartier distinct, isolé, comprenant des cellules pour les condamnés à plus d'un an, pour les réclusionnaires, pour les condamnés aux travaux forcés attendant leur transfèrement;

3^o Symétriquement à ce quartier, de l'autre côté, l'infirmerie des prisons de la Seine, c'est-à-dire un véritable hôpital.

Des bâtiments en nombre suffisant pour le logement du personnel, édifiés sur les terrains avoisinants, les complètent.

Je me plais à penser que vous les avez trouvées dignes de lui qui a été poursuivi en les construisant.

Complétées par la prison de la Santé à Paris, elles me semblent ne comporter aucune réserve et constituer un modèle du genre.

Nous vous les livrons, Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat.

Puissent-elles servir à réaliser le double but que j'ai indiqué au cours des trop longues paroles que je vous ai fait entendre :

Améliorer le sort des prisonniers; Contribuer à leur relèvement moral.

Allocution de M. Vallé, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur :

Messieurs,

Laissez-moi tout d'abord vous présenter les excuses de M. Brisson, président du Conseil, qui n'a pu répondre à l'invitation du Conseil général de la Seine. Indisposé depuis quelques jours, il vient seulement de reprendre ses occupations, et vous savez qu'elles sont nombreuses. Je vous apporte tous ses regrets, convaincu que vous les accepterez; il ne nie pardonnerait pas de ne pas lui rapporter le pardon de son absence.

Je vous présente également les excuses de M. Léon Bourgeois, qui aurait été heureux de constater *de visu* l'achèvement d'une œuvre à laquelle il a collaboré jadis comme secrétaire général de la Seine. Il est retenu, lui, par une cérémonie officielle. Il s'est trouvé ainsi privé du plaisir de faire ce voyage, qu'on peut prendre d'autant mieux pour un voyage d'agrément que le retour est assuré.

En mon nom personnel, je vous remercie de votre invitation qui me permet de prendre contact dès mon entrée en fonctions avec le Conseil général de la Seine, dont je connais, comme Parisien, tout le dévouement à la chose publique, dont je sais l'attachement pour tout ce qui touche aux questions d'humanité et de relèvement social. J'en suis d'autant plus heureux que notre première rencontre se sera faite dans un établissement qui témoigne

hautement de cet attachement et de ce dévouement inébranlables.

Après les discours que vous venez d'entendre, où ont été traitées avec tant de talent et de compétence les questions techniques et de haute philosophie, un troisième discours ne vous apprendrait rien. Au milieu des occupations que vous me connaissez, le temps m'a manqué pour le préparer. Vous ne m'en voudrez pas et serez d'autant plus indulgents que ces fonctions sont nouvelles pour moi : j'imagine aujourd'hui mon rôle d'inaugurateur.

Permettez donc que je me borne à adresser des remerciements à tous ceux qui en méritent.

Merci d'abord pour la visite que vous venez de me faire faire dans ce vaste établissement. On ne pouvait rien imaginer qui réalisât plus complètement l'idée d'une prison de notre temps. C'est à Paris que reviendra une fois de plus le mérite d'avoir conçu et créé la prison modèle.

Voltaire disait qu'une prison ne doit ressembler ni à un charnier ni à un palais. Les plus difficiles des détenus futurs ne pourront jamais, je crois, se dire dans un charnier. Et ces murs ne seront jamais non plus d'aspect assez séduisant pour exciter les folles ambitions de ceux qui rêvent d'habiter un palais.

En tout et partout vous vous êtes préoccupés d'assurer l'hygiène physique et morale du détenu. Vous avez réussi. Dans les cellules propres et saines, d'entités romantiques pourront seuls regretter la paille humide des vieux âges.

Je vous remercie d'avoir fait remise à mon Administration de ce magnifique édifice. Elle sera fière d'en avoir la garde sans oublier jamais de qui elle le tient.

Merci encore à tous ceux qui ont contribué à l'érection de cette œuvre, à ceux qui l'ont conçue, à ceux qui en ont assuré l'exécution, à l'habile architecte qui l'a édifiée et dont j'aurais voulu autrement que par des paroles récompenser le mérite. Malheureusement les coffrets où sont enfermées les distinctions dont nous disposons sont par trop cellulaires : nous ne sommes pas assez riches pour récompenser tous les talents. Que M. Poussin veuille bien m'accorder la loi de sursis : je me ferai ensuite près de qui de droit son avocat dévoué et convaincu.

N'oubliant pas non plus les absents, j'adresse des remerciements particuliers à M. Lucipia, qui fut au Conseil général le rapporteur érudite et tenace du projet de création de cette prison.

Et je vous remercie enfin, vous tous, Messieurs les membres du Conseil général, qui avez été les interprètes fidèles et sûrs de la pensée du législateur de 1875. Le problème à résoudre était gros de difficultés : emplacement à choisir, plans à déterminer, argent à trouver, sans parler de ces mille résistances qu'on a toujours devant soi quand il s'agit de réaliser un progrès. Rien n'a arrêté le Conseil général, qui, au lendemain même du jour où la loi de 1875 était promulguée, se mettait à l'œuvre avec la formelle volonté d'aboutir. L'édifice où nous nous trouvons prouve qu'il a tenu parole. Au nom du Gouvernement, je lui adresse toutes mes félicitations.

Un homme d'État anglais a dit que Mettray suffirait pour un siècle à la gloire de la France. Peut-être y a-t-il la quelque exagération. Mais je puis bien dire qu'après Montesson et après Nanterre, Fresnes assurera au Conseil général de la Seine le bon renom et la reconnaissance que lui doit la postérité.

Refuge de nuit municipal Benoît-Malon, quai de Valmy, 107.

STATISTIQUE DU MOIS DE JUIN 1898.

Nombre des hommes admis, 1,628. Moyenne par jour des entrées, 63. Nombre des nuits passées, 6,655. Moyenne par jour des présences, 202. Pain délivré pendant le mois, 2,022 kilog. Moyenne par jour, 67 kilog. Moyenne par homme et par jour, 33 grammes.

Nationalités.

1,552 Français (Paris, 369; banlieue, 50; départements, 1,133).

3 Algériens. — 3 Allemands. — 2 Américains. — 1 Anglais. — 3 Autrichiens-Hongrois. — 27 Belges. — 3 Brésiliens. — 1 Chilien. — 1 Espagnol. — 1 Hollandais. — 13 Italiens. — 6 Luxembourgeois. — 1 Portugais. — 2 Russes. — 8 Suisses. — 1 Turc. — Total, 1,628.

Professions.

65 ajusteurs. — 6 apprêteurs. — 4 artistes dramatiques et lyriques. — 9 bijoutiers et batteurs d'or. — 10 bouchers. — 28 boulangers. — 4 brasseurs. — 4 briquetiers. — 9 broisseurs. — 5 cartoniers. — 4 chapeliers. — 7 charcutiers. — 13 charpentiers. — 23 charretiers. — 19 chauffonniers. — 14 chauffeurs. — 2 clercs d'avoués, notaires, huissiers. — 41 cochers, palefreniers. — 9 coiffeurs. — 8 colporteurs. — 1 commissionnaire. — 36 compositeurs typographes, lithographes. — 15 comptables. — 39 cordonniers. — 12 corroyeurs et tanneurs. — 1 coutelier. — 19 couvreurs. — 43 cuisiniers et garçons. — 11 cultivateurs. — 3 dessinateurs. — 7 domestiques. — 15 ébénistes. — 8 emballieurs. — 6 employés de commerce. — 7 épiciers et garçons. — 8 ferblantiers, lampistes. — 5 fileurs, cordiers. — 5 fleuristes. — 5 fondeurs. — 28 forgerons et fer. — 12 fumistes. — 6 garçons d'hôtel. — 15 garçons de magasin. — 18 garçons de salle. — 10 graveurs et ciseleurs. — 2 horlogers. — 14 infirmiers. — 21 jardiniers. — 462 journaliers. — 34 maçons et

garçons maçons. — 6 marbriers. — 6 marchands ambulants. — 8 marins et marinières. — 8 maréchaux-ferrants. — 4 matelassés. — 7 menuisiers. — 40 menuisiers et charpentiers. — 3 métayers, géomètres. — 4 mineurs. — 8 mouleurs. — 11 papetiers et relieurs. — 3 passementiers. — 8 pâtisseries, confiseurs. — 47 peintres. — 3 pharmaciens, droguistes. — 1 photographe. — 17 plombiers et gaziers. — 3 professeurs et instituteurs. — 1 rattapelle. — 3 seieurs de long. — 3 sculpteurs. — 3 selliers, bottelliers. — 45 serruriers. — 3 sommeliers, garçons de marchand de vin. — 3 tanniers. — 9 tailleurs de pierres. — 21 tailleurs d'habits. — 9 teinturiers. — 6 tourneurs en fer. — 8 tourneurs en bois. — 10 tourneurs en cuivre. — 2 valets de chambre. — 5 verriers, faïenciers. — 4 vendeurs de commerce. — 2 voiliers. — 6 autres professions.

Total, 1,628. Rapatriements, 70. Certificats de séjour, 61. Travail procure, 135.

Refuge de nuit municipal Nicolo Flamel, rue du Château-des-Rentiers n° 69.

STATISTIQUE DU MOIS DE JUIN 1898.

Nombre des hommes admis, 752. Moyenne des entrées par jour, 25,066. Nombre des nuits passées, 6,369. Moyenne des présences par jour, 212. Pain délivré, 4,020 kilog. Moyenne par jour, 154 kilog. 290. Moyenne par homme et par jour, 720 grammes.

Nationalités.

694 Français (Paris, 183; banlieue, 54; départements, 477). 2 Algériens. — 1 Allemand. — 21 Alsaciens-Lorrains. — 2 Anglais. — 18 Belges. — 1 Canadien. — 1 Espagnol. — 4 Italiens. — 5 Luxembourgeois. — 3 Suisses. Total, 752.

Professions.

21 ajusteurs. — 3 apprêteurs. — 3 batteurs d'or. — 1 boucher. — 10 boulangers. — 2 briquetiers. — 2 broisseurs. — 6 chapeliers. — 1 charcutier. — 4 charpentiers. — 15 charretiers. — 7 chaudronniers. — 12 clercs d'avoués, notaires, huissiers. — 12 cochers, palefreniers. — 6 colporteurs.

DIRECTION DES EAUX. — Tableau du nombre de mètres cubes d'eau consommés journellement du dimanche 10 juillet au samedi 16 juillet 1898.

Table with 5 columns: Date, EAUX DE SOCIÉTÉS, EAUX DE RIVERA, EAUX PARTICULIÈRES ET PRIXS ARTIENS, EAUX BOURGEOIS, TOTAUX. Rows for Dimanche 10, Lundi 11, Mardi 12, Mercredi 13, Jeudi 14, Vendredi 15, Samedi 16.

Paris, le 19 juillet 1898.

Dressé par l'inspecteur général chargé de la Direction des Eaux EUMBLLOT.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

1894

RAPPORT

Au nom des 1^{re} et 7^e Commissions (1), sur l'avant-projet de construction d'une prison départementale à Fresnes-les-Rungis, en remplacement des prisons de Mazas, de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette.

PRÉSENTÉ PAR

MM. A. BASSINET et Louis LUCIPIA,

CONSEILLERS GÉNÉRAUX.



Messieurs,

Le Conseil général, entrant résolument dans la voie pratique de la réforme complète des prisons de la Seine, a déjà adopté diverses propositions qui ont obtenu, on peut le dire, l'approbation de tous ceux qui se préoccupent de cette intéressante question.

La Petite Roquette, cette abominable prison d'enfants, va disparaître pour être remplacée par une maison d'éducation relevant du département de la Seine, maison sise à Montesson et dont les travaux sont assez avancés pour nous autoriser à vous promettre l'inauguration au cours de l'année 1895.

Examinant ensuite la situation des prisons de détenus des diverses catégories, vous avez décidé de désaffecter Mazas de la Grande-Roquette et Sainte-Pélagie, et pour montrer que vous ne vouliez pas vous contenter de libérations platoniques, vous avez décidé au terrain à Fresnes-les-Rungis pour construire, conformément à la loi de 1875, une prison départementale cellulaire où les condamnés subiront les courtes peines.

Vos Commissions, la 1^{re} et la 7^e, et l'Administration préfectorale qui, en la matière, est complètement d'accord avec vos commissions et se montre désireuse de seconder dans ses vues de réforme pénitentiaire le Conseil général.

(1) La 1^{re} Commission (Immeubles départementaux) est composée de MM. Bassinet, président; Deville, secrétaire; Blondeau, Domart, Ferdinand Duval, Froment-Meurice, Hattat, Perrichont, Renou, Riant, Sauton, Georges Villain.

La 7^e Commission (Préfecture de Police — Prisons) est composée de MM. Lou's Lucipia, président; Bompart, vice-président; Foussier, secrétaire; Alpy, Berthaut, Paul Brousse, Caumeau, Despatys, Gréauval, Lampué, Lerolle, Quentin-Bauchart, Réties, N..., N..., N...

N° 3.

Ch. Loren

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil général,

Vu sa délibération du 20 décembre 1892, par lequel il a autorisé le préfet de la Seine à acquérir un terrain à Fresnes-les-Rungis, en vue de la construction d'une prison départementale destinée à remplacer les prisons de Mazas, de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette;

Vu une autre délibération du 29 mars 1893, ouvrant au budget départemental de 1893 un crédit de 50,000 francs destiné aux travaux de nivellement, etc.;

Vu le mémoire, en date du 20 avril 1894, par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet l'avant-projet de la nouvelle prison;

Vu ledit avant-projet dressé par M. Poussin, architecte;

Vu la lettre de M. le ministre de l'Intérieur, en date du 4 avril 1894, approuvant sous certaines conditions cet avant-projet;

Sur le rapport de ses 1^{re} et 7^e Commissions,

Délibère :

Article premier. — Est approuvé l'avant-projet dressé par M. Poussin, architecte, en vue de la construction d'une prison départementale à Fresnes-les-Rungis.

Art. 2. — Le département de la Seine renonce à la subvention accordée par l'Etat aux départements par la loi du 5 juin 1875 pour la construction des prisons cellulaires et s'en-

gage également à ne demander aucune subvention pour les aménagements à faire à la prison de la Santé pour la transformer en prison-cellulaire.

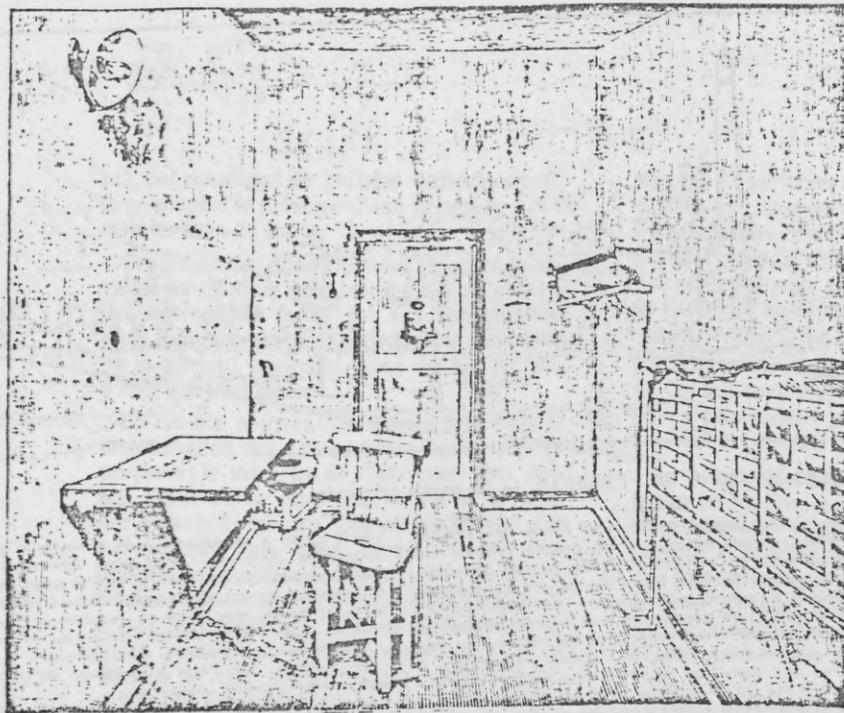
Art. 3. — Le département de la Seine s'engage à payer la dépense d'achat des wagonnets destinés au transport des vivres dans l'intérieur de la prison de Fresnes ainsi que la dépense de raccordement des lignes de tramways existantes avec la prison de Fresnes d'une part et le Dépôt près la préfecture de Police d'autre part.

Art. 4. — Le Département s'engage à contribuer, pour une quote-part à déterminer, dans les dépenses d'ameublement de la prison de Fresnes.

Art. 5. — Il est expressément entendu que les conditions ci-dessus stipulées ne sont consenties par le département de la Seine qu'en échange de l'adhésion donnée par l'Etat à la désaffectation des prisons de Mazas, de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette, et de la renonciation par l'Etat à tous droits éventuels sur la propriété du sol et des bâtiments de ces trois prisons.

Art. 6. — M. le préfet de la Seine est invité à présenter au Conseil général au cours de sa session de fin d'année un projet complet et définitif pour la construction de la prison de Fresnes, et un projet de lotissement pour la vente des terrains provenant de Mazas, de Sainte-Pélagie, et de la Grande-Roquette.

Ch. François Loren, seul, a présenté quelques observations



Une cellule.

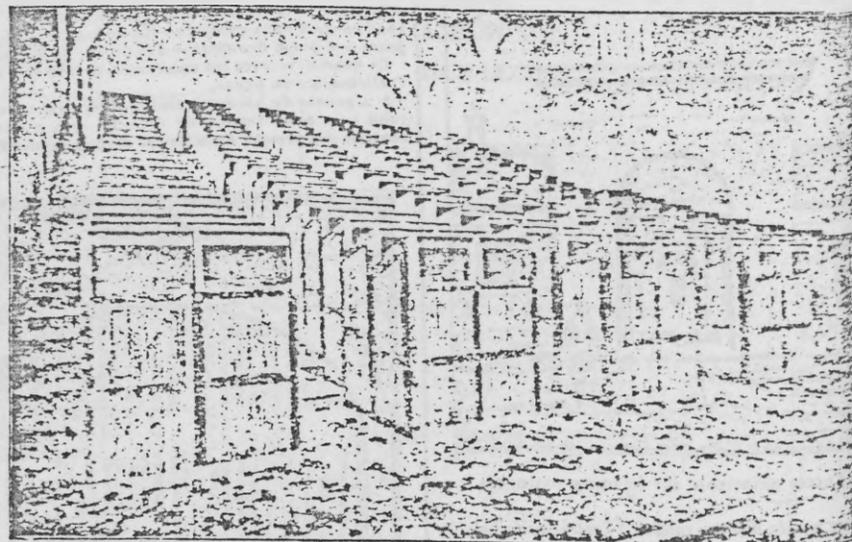
Ce sont ces cellules qu'on a tant plaisantées, les comparant aux chambres de nos plus beaux hôtels. A la vérité, elles ne sont pas d'un aspect effroyable. On n'y trouve pas « la paille humide des cachots ». Elles mesurent, selon les règlements, 4 mètres de longueur, 2 m. 50 de largeur avec un cube d'air de 30 mètres. Elles sont plancheïées. Tout autour court une petite rigole en grès cérame. Le portemanteau, la planche scellée au mur et formant table, la chaise ont l'air d'un mobilier de salon en laque blanc; tous ces objets sont simplement couverts d'un vernis blanc comme les murs de la cellule, et d'une grande fraîcheur. Dans un coin, le lit pliant; à l'autre extrémité de la pièce, un siège d'aisnières en grès cérame avec chasse d'eau.

Un robinet d'eau potable est placé contre le mur au-dessus de ce siège pour les besoins de l'alimentation et de la toilette. Une petite lampe électrique à incandescence de 6 à 8 bougies, fixée dans un réflecteur, éclaire la cellule.

L'enduit solide qui recouvre les murs facilite le lavage et la désinfection des cellules au départ de chaque détenu. Ceux-ci étant tenus de travailler pendant leur séjour en prison, il convenait de leur procurer le plus de lumière possible. Les larges baies et l'électricité répondent à ce besoin.

Deux fois par heure la cellule se ventile mécaniquement: l'air chaud et l'air froid y pénètrent suivant les saisons.

Devant chacune des cellules est aménagé un promenoir, de cinquante mètres carrés avec terre gazonnée, où le détenu reste une heure par jour. A ciel ouvert pour les deux tiers de sa surface, ce promenoir forme



La chapelle.

à l'une de ses extrémités refuge contre la pluie et l'extrême chaleur.

En bordure du promenoir de la troisième division ont été construits, à gauche, la chapelle-école et, à droite, le quartier de punition.

La chapelle-école dispose en amphithéâtre, dans le genre de celle de la Petite Roquette, renferme deux cent cinquante alvéoles adossées deux à deux et de façon que les condamnés ne puissent se voir ni en entrant ni en sortant et n'aperçoivent que l'officiant ou l'instituteur.

La cellule de punition a des fenêtres d'écurie. Elle est faite, suivant les dispositions du « locataire » provisoire, plus ou moins de jour, voire l'obscurité complète. Cette cellule est sommairement installée. Les murs sont badigeonnés de peinture grise; pour tout mobilier elle contient un lit de camp scellé au sol.

Les détenus ne devant avoir entre eux aucune communication, sous quelque prétexte que ce soit, l'administration a prévu des chambres d'isolement pour ceux qui seront chargés des corvées de cuisine, de l'épluchage des légumes ou du lavage de la vaisselle.

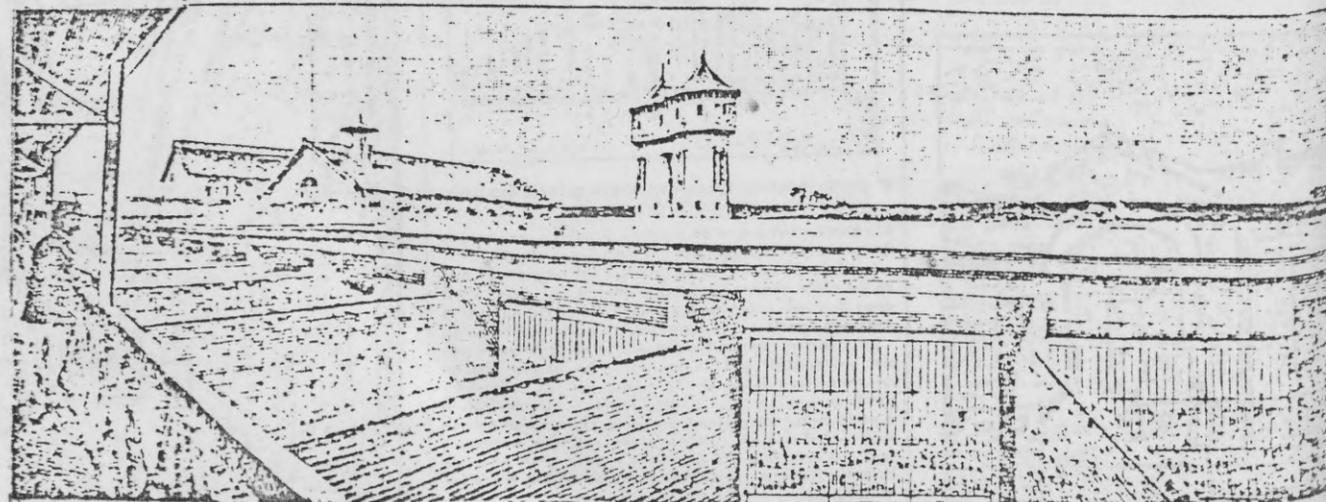
Les sous-sois sont en partie aménagés à usage d'aliénés spéciaux.

Les services généraux, cuisine, buanderie avec baignoires, lingerie, vestiaire, appareils de désinfection, boulangerie, usine d'électricité, magasin pour les provisions, sont distribués à gauche de la cour d'arrivée. Les habitations destinées au personnel supérieur et aux gardiens sont disséminées en avant et en arrière des bâtiments affectés à la détention.

Lorsque tout le groupe de prisons sera terminé, l'administration disposera de 2.150 places. Les terrains acquis pour leur construction ont une surface de 20 hectares environ. Les parties construites occupent 24.000 mètres carrés.

Electricité, eau potable, tout-à-l'égout, monte-charge, ascenseurs pour les invalides, on voit que les nouvelles prisons de Fresnes seront pourvues de tout ce qui constitue l'habitation moderne, claire, propre, commode, saine. Elles n'en seront pas moins des prisons.

ALBERT MONTHEUIL.



Les promenoirs.

23 juillet 1892. — Composition de l'uniforme du personnel de surveillance des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des transports cellulaires (1).

L'uniforme des gardiens-chefs, premiers gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fourni et renouvelé aux frais de l'État; il se compose, pour chaque agent, de :

- 1° Une vareuse-dolman en drap bleu foncé;
- 2° Un pantalon en drap gris de fer foncé;
- 3° Un pantalon en treillis de lin ou de chanvre;
- 4° Un képi en drap;
- 5° Une capote-manteau en drap gris de fer bleuté;
- 6° Une cravate bleue;
- 7° Une paire de gants en peau pour gardiens-chefs et en coton pour les autres agents;
- 8° Une rotonde à capuchon aux vagemestres, dans tous les établissements; aux agents des maisons centrales (avec travaux extérieurs), des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus;
- 9° Une blouse cotonnade rayée blanc et bleu, aux gardiens ordinaires des maisons centrales occupés à des travaux extérieurs, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus;
- 10° Une coiffe de képi;
- 11° Un couvre-nuque } Corse et Algérie seulement.
- 12° Rubans d'ordonnance pour médailles et décorations.

Les décorations et les médailles devront être portées sur la vareuse-dolman même en temps de service; les rubans ne seront portés seuls qu'à la capote-manteau.

(1) Voir: composition de l'uniforme provisoire des colonies publiques de jeunes détenus, p. 293.

Insignes (1).

Gardiens-chefs. — Les gardiens-chefs porteront, comme insigne de leur grade :

1° A la vareuse-dolman :

Sur le collet, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, de 22 millimètres de hauteur totale, brodée en argent fin sur drap, cannetilles et paillettes ;

2° A chaque manche, un galon argent, partant des coutures, de 0^m 19 de haut à partir de la pointe du parement, en forme de nœud hongrois ;

3° Même prescription pour la capote-manteau ;

4° Képi. — Les cordonnets passepoils, le nœud du calot et la fausse jugulaire seront en argent fin, avec étoile en argent à cinq pointes au-dessous du nœud ;

5° Brides d'épaule argent, ganse carrée de 4 millimètres quatre brins, pour la grande tenue et brides d'épaule mohair, quatre brins, pour la petite tenue.

Durée des brides d'épaule. — Les brides d'épaule argent seront renouvelées tous les trois ans et les brides d'épaule mohair tous les dix-huit mois.

Premiers gardiens porteront comme insigne de leur grade :

1° A la vareuse-dolman :

Sur le collet, à chaque angle, une étoile à cinq pointes, brodée en argent fin, comme les gardiens-chefs ;

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à lézardes, de 22 millimètres de large, posé en chevron, suivant le contour du parement ;

2° A la capote-manteau :

Sur le parement de chaque manche, un galon d'argent fin, façon à lézardes, de 22 millimètres de large, posé obliquement de dehors en dedans, de manière à former avec le parement un angle de vingt-cinq degrés environ, le galon aboutissant à trois millimètres au-dessus dudit parement ;

3° Képi. — Le cordonnet passepoil au-dessus du bandeau et l'étoile à cinq pointes sont en argent ; les autres cordonnets passepoils et le nœud hongrois seront semblables aux képis des gardiens ordinaires ;

4° Brides d'épaule jonquille sur la vareuse-dolman.

Les insignes des grades ou emplois ont la même durée que les vêtements sur lesquels ils sont posés.

(1) Voir : circulaires des 26 février et 24 mars 1896, gardiens commis-greffiers, insignes de leur grade.

Durée des effets.

La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit :

1° Maisons centrales (sans travaux extérieurs) et maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Vareuse-dolman	1 an 6 mois
Pantalon de drap	1 —
Pantalon de treillis	1 —
Képi	1 — 6 mois
Cravates (deux)	1 —
Capote-manteau	5 ans
Rotonde à capuchon (aux vagues-mestres seulement) ...	6 —
Gants de peau (gardiens-chefs)	3 —
Gants de coton (premiers-gardiens et gardiens ordinaires) ...	2 —

2° Maisons centrales (avec travaux extérieurs) pénitenciers agricoles, pour les gardiens-chefs et premiers gardiens :

Pantalons de treillis (deux)	1 an 6 mois
Coiffe de képi en calicot blanc (une)	1 —
Couvre-nuque (un)	1 —
Rotonde à capuchon	6 ans

Gardiens-ordinaires :

Vareuse-dolman	2 ans
Blouses en cotonnade blanc et bleu (deux)	1 — 6 mois
Coiffe de képi en calicot blanc (une)	1 — 6 —
Couvre-nuque (deux)	1 — 6 —
Rotonde à capuchon	6 —
Pantalon de treillis (deux)	1 an 6 mois

Pour les autres effets la durée est la même que pour les maisons centrales et maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Service des transports cellulaires.

(Gardien-comptable chef ; gardiens-comptables et seconds gardiens.)

Vareuse-dolman en drap bleu foncé (23 ans)	1 an
Pantalon — — — — —	1 —
Pantalon de treillis	1 —
Képi	1 —
Capote-manteau en drap bleu foncé (19 ans)	3 ans
Rotonde à capuchon — (idem)	3 —

Les insignes de la vareuse-dolman et de la capote-manteau des gardiens comptables seront les mêmes que ceux des gardiens-chefs (1). Toutefois la vareuse-dolman aura un passepoil bleu foncé du même drap que le vêtement lui-même.

(1) Le gardien-comptable en chef des transfèrements cellulaires a des insignes spéciaux.

Armement (1) et équipement.

L'équipement et l'armement se compose dans tous les établissements.

Pour tous les gardiens-chefs :

1 Ceinturon cuir verni à pendant d'épée fixe.....	4 ans
1 Épée.....	50 —
1 Revolver.....	50 —
1 Étui de revolver et sa banderolle.....	12 —
1 Plaque de ceinturon.....	20 —
1 Fourreau d'épée.....	15 —

Premiers gardiens et gardiens ordinaires :

1 Fusil (Maisons centrales et établissements assimilés)	50 ans
1 Bretelle de fusil	idem 20 —
1 Giberne	idem 15 —
1 Sabre.....	50 —
1 Un ceinturon en cuir noir.....	15 —
1 Plaque de ceinturon.....	20 —
1 Porte-sabre.....	15 —
1 Fourreau de sabre.....	15 —

Contrôle de la durée des effets (2). — Marques.

La durée des effets dont la mise en service ne dépasse pas dix-huit mois est supputée par trimestre.

La durée des effets ayant plus de dix-huit mois est supputée par année.

La valeur attribuée aux effets est calculée d'après les tableaux annexés à la circulaire du 5 février 1894.

Afin de constater la durée des effets et pour empêcher qu'il n'y soit apporté aucune modification ou qu'ils ne soient changés, ils seront marqués, avant leur distribution, avec de l'encre indélébile, non corrosive, des lettres A. P. (Administration pénitentiaire), suivies du numéro du trimestre et du millésime de l'année de la distribution, ainsi que du numéro matricule de l'agent à qui ils seront remis.

En cas de réintégration au magasin, lesdits effets reçoivent au-dessus et à côté de cette marque, le timbre du trimestre de leur rentrée avec la lettre R. (réintégration).

Lorsqu'ils sont remis en service, on ajoute à ces marques l'indication du nombre de trimestres restant à parcourir.

(1) Les agents sont toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont tout leur armement chaque fois que le directeur le juge nécessaire. (Règlements des 4 juin et 8 août 1866.) Chaque gardien-comptable des transfèrements cellulaires est, au cours de ses voyages, armé d'un revolver.

(2) Voir : règlement du 4 juin 1866, article 10 et règlement du 8 août 1866, sur la tenue du registre matricule des gardiens.

Les effets dont la durée excède dix-huit mois sont marqués au millésime de l'année et du semestre de la distribution.

Les objets composant l'armement et l'équipement ne sont marqués que d'un numéro de série.

Les vareuses-dolmans sont marquées sur la doublure au haut de la manche; les pantalons sur la doublure de la ceinture à gauche, les képis sur une feuille de papier collée au fond, les capotes-manteaux sur la poche intérieure, les ceinturons en dessous, à mi-distance de la première branche du pendant et de la chape-mobile, les sabres sur la branche de la monture du côté opposé à la garde, le fourreau sur la chape du côté opposé au bouton; les plaques à l'intérieur.

Les marques sont apposées par les soins des directeurs qui feront rétablir les numéros et marques disparus pour une cause quelconque.

Il est ouvert à chaque agent un compte faisant connaître les numéros et marques des objets qui lui sont remis.

Le registre matricule sera conforme au modèle.

Entretien des effets.

Les effets d'habillement appartiennent aux agents, après l'expiration de leur durée réglementaire; toutefois, ils seront tenus de les conserver en bon état d'entretien pendant dix-huit mois pour le service de nuit et de propreté. Ils ne pourront en disposer qu'après cette deuxième période révolue.

Les agents sont chargés, à leurs frais, d'entretenir et de réparer avec soin les effets qui leur sont remis par l'administration. Ils sont responsables pécuniairement, sans préjudice de punitions disciplinaires, des dégradations provenant de leur fait ou de leur négligence. Ils seront tenus de payer les réparations ou le remplacement des effets détériorés ou perdus par leur faute. Toutefois, les réparations ou le remplacement des effets dégradés ou détruits, par force majeure, régulièrement constatée, seront à la charge de l'État. Le cas de force majeure est établi par un rapport explicatif du directeur; appuyé, s'il y a lieu, d'un procès-verbal de destruction.

Le décompte de moins-value à retenir sur le traitement des gardiens pour effets à réparer ou à remplacer à leurs frais s'établit d'après les instructions de la circulaire du 5 février 1894 (1).

Mutations, mises à la retraite, révocation, démission, décès.

En cas de mutation l'agent emporte la totalité de ses effets d'habillement. La sortie des effets est constatée par un bordereau de cession.

En cas de mise à la retraite ou de suppression d'emploi, l'agent conserve la propriété et emporte avec lui ceux des effets qui ont moins de deux trimestres

(1) Code des prisons, tome XIV, page 433.

à parcourir pour atteindre le terme de leur durée réglementaire ; la sortie en est constatée par un procès-verbal de destruction.

En cas de révocation, de démission, de radiation des cadres ou de décès, tous les effets, quelle que soit la durée qui leur reste réglementairement à faire, sont versés en magasin pour être remis à un autre agent, après avoir été ajustés à sa taille aux frais de l'État.

Les gardiens attachés à un établissement où sont organisés des travaux extérieurs verseront leurs blouses et leurs rotondes en magasin lorsqu'ils seront envoyés dans un établissement où ces travaux n'existent pas. Il en sera de même pour les coiffes de képis et les couvre-nuque à l'égard des gardiens des pénitenciers de la Corse et des prisons de l'Algérie attachés aux chantiers extérieurs, qui viendront à changer de service.

Quant aux gardiens passant d'un établissement pénitentiaire dans le service des transfèrements, et réciproquement, ils auront à verser le pantalon de drap, la capote-manteau, le képi et la rotonde à capuchon.

Premières mises. — Époque du renouvellement des effets.

Aucun remplacement d'effet ne pourra être effectué avant d'avoir été préalablement autorisé par le Ministre ; toutefois l'approbation ministérielle donnée à un agent nouvellement admis, entraîne l'autorisation de le faire habiller et équiper immédiatement avec des effets ayant déjà servi et déposés en magasin.

Le point de départ de la durée de tous les effets est invariablement fixé au 1^{er} avril pour les agents entrés en service du 1^{er} janvier au 30 juin et au 1^{er} octobre pour ceux qui sont entrés du 1^{er} juillet au 31 décembre (1).

La demande en autorisation sera faite au moins trois mois avant l'époque fixée pour le remplacement. Elle sera accompagnée : 1^o d'un bordereau nominatif des agents dont les effets doivent être remplacés dans le courant du semestre.

Ce bordereau devra porter dans la colonne d'observations les mutations survenues dans le personnel et fera connaître en outre, la dernière résidence de chaque agent installé pendant le semestre, ainsi que la nouvelle destination de l'agent qui aura quitté l'établissement ;

2^o De l'état des mesures des effets d'après le modèle réglementaire.

La première pièce sera seule produite en double expédition.

Les bordereaux et fiches relatifs à des effets de première mise seront établis et adressés à l'administration centrale, au fur et à mesure des besoins, et les commandes devront être exécutées dans un délai de vingt jours à dater de leur réception par l'établissement chargé de la fourniture.

(1) Les agents nouvellement nommés gagnent ou perdent ainsi un trimestre au maximum, suivant la date où ils ont été installés. Il en est de même des agents qui reçoivent des effets en cours de durée.

A moins de nécessité dûment constatée, aucun remplacement d'effets n'a lieu dans le semestre qui précède la mise à la retraite.

Les mesures seront prises par les soins des divers établissements, d'après les indications de la fiche.

Utilisation des effets en cas d'avancement et de radiation des cadres.

Les premiers gardiens et gardiens ordinaires promus gardiens-chefs ou premiers gardiens conservent la propriété de leurs effets ; ils seront tenus d'y faire poser, à leurs frais, les insignes de leur grade.

Les effets que les agents devront, dans les cas prévus au présent règlement, verser en magasin, seront remis par eux en bon état de propreté et de réparation ; dans le cas contraire, ils seront remis en bon état à leurs frais.

Ces effets devront être utilisés, autant que possible, par les agents nouvellement nommés ou, à défaut, par d'autres agents de l'établissement ou de la circonscription, au moment du renouvellement semestriel.

Interdiction de modifier l'uniforme.

Il est formellement interdit aux agents d'apporter la moindre modification à l'uniforme ; toute tenue de fantaisie est également interdite.

Fournitures à la charge des agents.

Les effets de lingerie et les chaussures sont à la charge des agents.

Ils porteront comme chaussures, à leur choix des bottes, des bottines ou des brodequins.

Ils sont tenus de se pourvoir, à leurs frais, des effets de petite monture suivants :

- 1 Bouchon de fusil en noyer et drap ;
- 1 Boîte d'armes en fer-blanc avec brosse et pièce grasse ;
- 1 Boîte à graisse et à cirage en fer-blanc ;
- 1 Brosse à habits ;
- 1 Brosse double à souliers ;
- 1 Brosse à lustrer ;
- 1 Brosse à patience ;
- 1 Brosse longue à fusil ;
- 1 Fiole à tripoli en fer-blanc, son bouchon de liège et sa plume ;
- 1 Fiole à blanc d'Espagne,
- 1 Martinet ;
- 1 Patience en bois ;
- 1 Sac de petite monture en toile de lin ou de chanvre écru ;
- 1 Brosse en cuir garnie.

Les objets dont les agents doivent être pourvus à leurs frais seront toujours en bon état d'entretien, et, en cas contraire, remplacés sur l'ordre du directeur.

Inspection de l'uniforme. — Revues.

Le directeur passera au moins deux fois par an la revue détaillée de tous les effets d'uniforme. Il est responsable de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme des gardiens-chefs et des modifications qui seraient introduites dans l'uniforme; les gardiens-chefs sont responsables de la même manière à l'égard des gardiens ordinaires.

Le directeur mettra aux arrêts les agents coupables de négligence pour l'entretien de l'uniforme ou pour modifications de la tenue réglementaire, sans préjudice de punitions plus sévères, le cas échéant, et sans que ces punitions puissent atténuer leur responsabilité pécuniaire.

Dans les maisons centrales et les établissements assimilés, l'inspecteur passe, chaque mois, la revue des effets d'habillement, d'équipement et d'armement. Il en rend compte au directeur sur son livre de rapports.

Inventaires.

Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement figureront aux inventaires de fin d'année; d'après leur valeur au 31 décembre. Cette valeur sera calculée suivant les indications de la circulaire du 25 janvier 1881 (1), en ce qui concerne l'habillement.

L'équipement et l'armement seront soumis aux règles en usage pour l'évaluation des valeurs mobilières permanentes et leur mise à la réforme devra être prononcée par MM. les inspecteurs généraux en tournée.

Emballage. — Transport.

Les frais d'emballage et ceux de transport des effets, jusqu'à leur destination, seront à la charge de l'établissement chargé des fournitures.

Afin de permettre de formuler sur-le-champ toute réserve que de droit, les colis seront vérifiés à l'arrivée, en présence des préposés aux transports.

Les colis porteront, pour les maisons centrales ou de détention, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques de jeunes détenus, l'adresse du directeur, et, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, celle du gardien-chef de la prison.

Une étiquette, dont le modèle sera donné par l'administration, cousue sur chaque objet, indiquera le nom, les prénoms et le grade de l'agent auquel il doit être délivré.

Pour les prisons d'Algérie, il sera établi un paquet distinct par prison, mais tous les paquets destinés à un même département seront réunis en un seul coli adressé au directeur.

Les effets à l'usage des agents du service des transports cellulaires seront livrés à Paris, au dépôt du matériel de ce service.

(1) Voir : circulaire du 5 février 1894 sur la nouvelle évaluation des effets. (Code des prisons, tome XIV, p. 433.)

Retouches. — Renvoi des effets.

Les frais de retouches seront à la charge de l'établissement chargé des fournitures. Il en sera de même de ceux de transport lorsqu'il y aura lieu de renvoyer les effets pour être retouchés.

Toutefois, ces dépenses seront supportées par les intéressés, lorsqu'il sera constaté que les défauts de confection proviennent de mesures inexactes portées sur la fiche.

Les effets retouchés ou devant être fournis en remplacement de ceux non susceptibles de retouches seront livrés à destination dans le délai de vingt jours.

Annulation des commandes. — Changement de destination.

Lorsque, depuis l'envoi d'une commande, il sera reconnu que tout ou partie des effets qu'elle comprend sont devenus inutiles, le directeur en donnera immédiatement avis à l'établissement chargé de la confection.

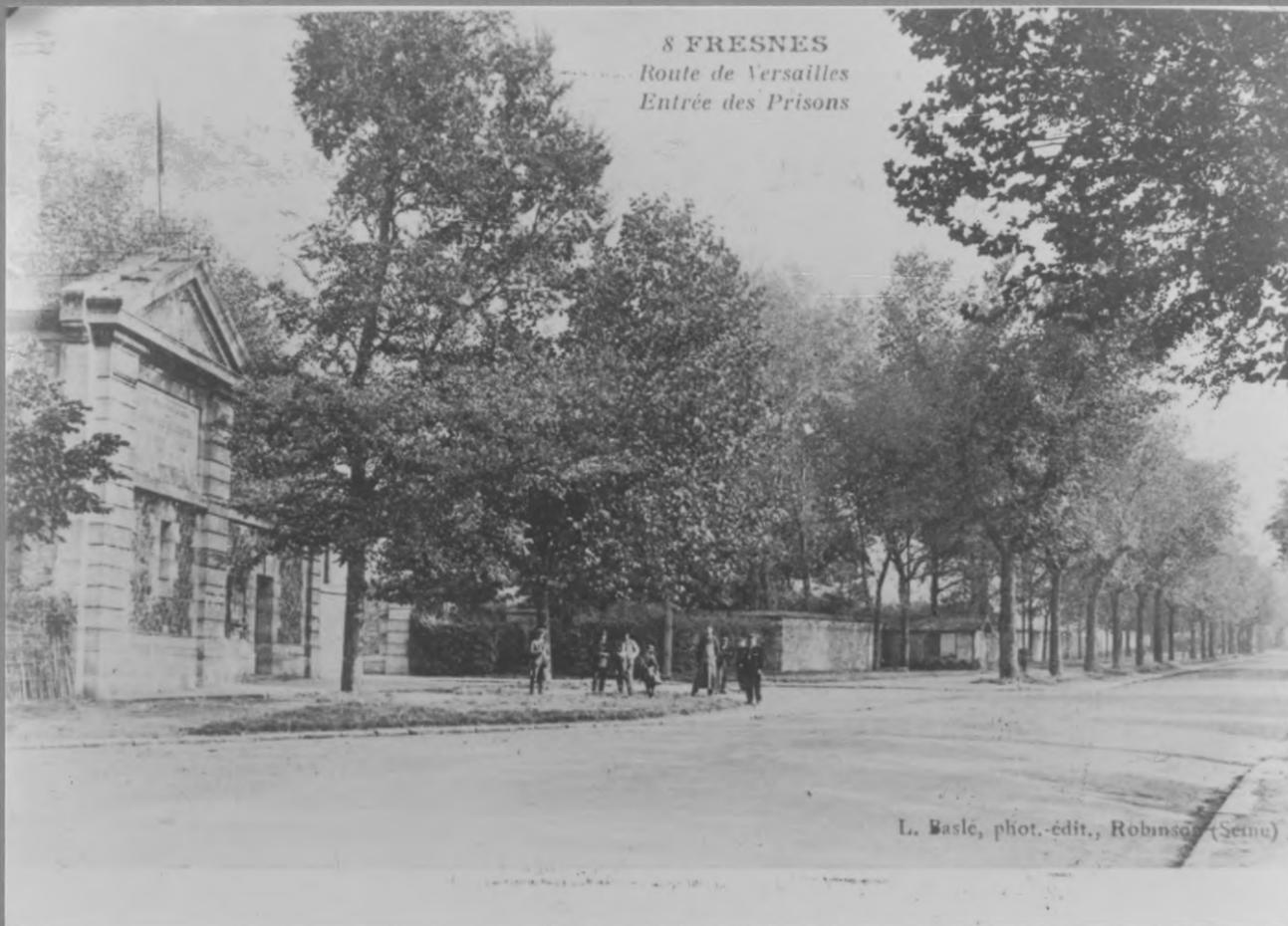
Lorsqu'un agent viendra à changer de résidence, dans l'intervalle entre la remise de la commande le concernant et l'expédition de ses effets, avis de la mutation sera donné d'urgence à l'établissement chargé des fournitures, qui devra diriger l'envoi à la nouvelle destination qui lui aura été assignée.

Appropriation des effets versés en magasin.

L'établissement chargé des fournitures pourra, s'il y a lieu, mettre en bon état et approprier à la taille de nouveaux agents les effets, n'ayant pas accompli le temps de service réglementaire, laissés par des gardiens qui cessent de faire partie du personnel.

Les envois, pour appropriations, à l'établissement chargé de la confection, ne doivent avoir lieu que pour des effets neufs ou ayant conservé au moins les deux tiers de leur valeur primitive.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



8 FRESNES
Route de Versailles
Entrée des Prisons

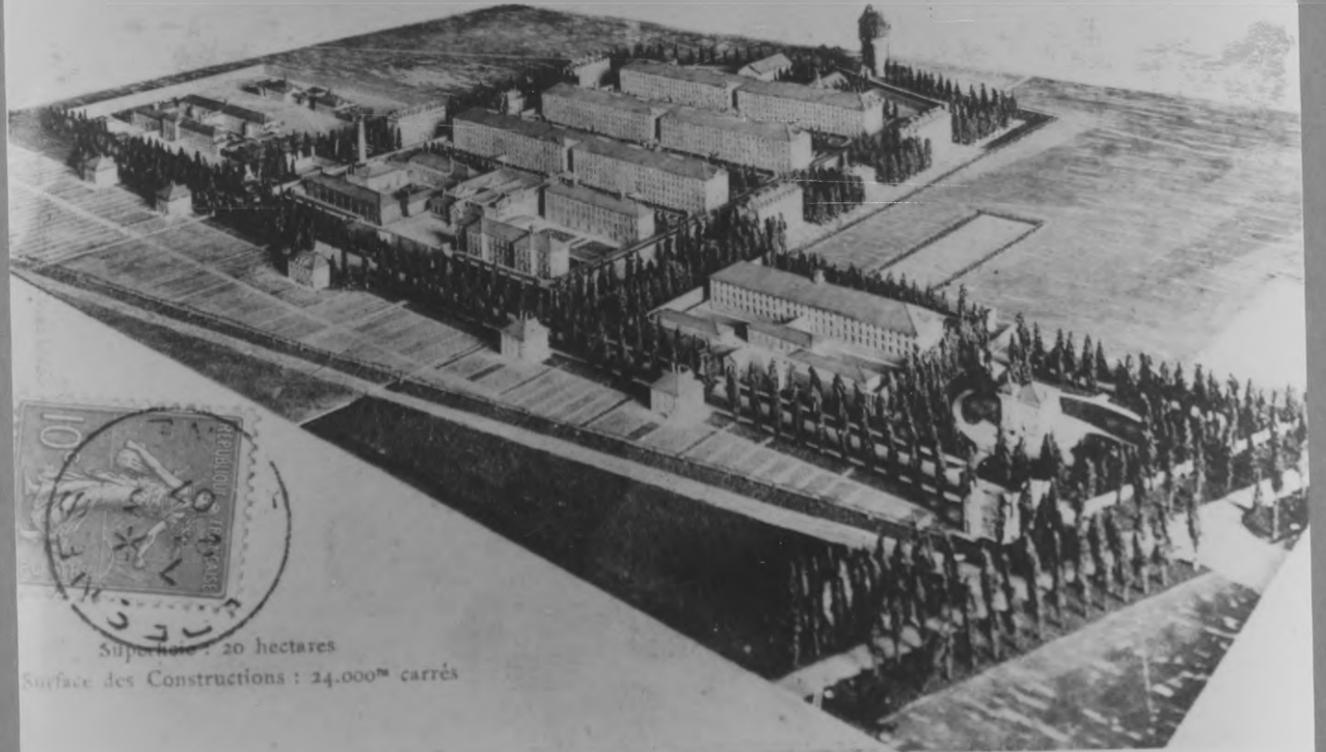
L. Wasle, phot.-edit., Robinson (Semu)



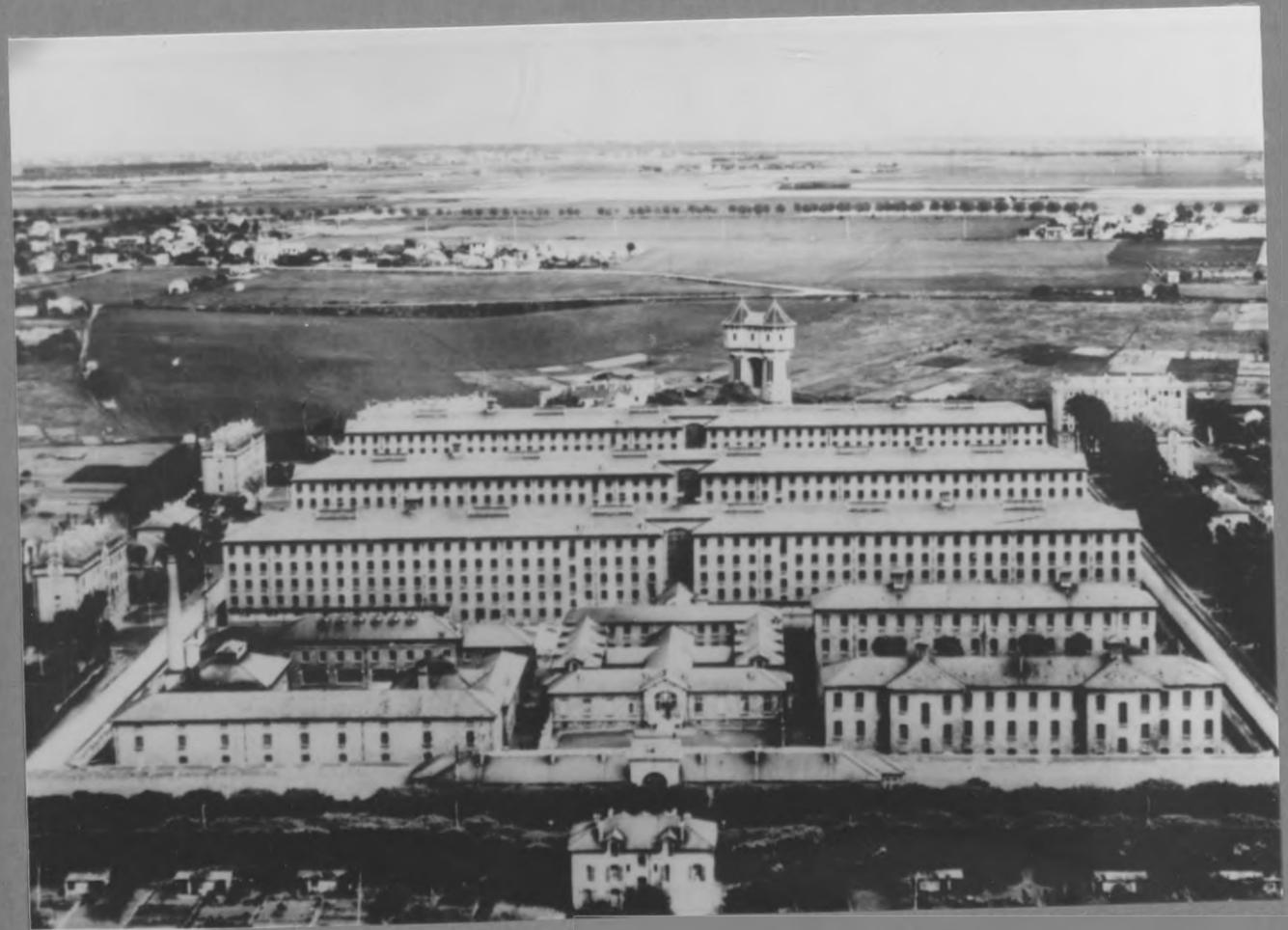
Fresnes — Vue d'ensemble de la Prison

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE FRESNES

Vue d'ensemble



Superficie : 20 hectares
Surface des Constructions : 24.000^m carrés





ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE FRESNES



Une des divisions avec un groupe de préaux cellulaires
Au centre, vue extérieure du Couloir central desservant
les trois divisions



8 — Établissement Pénitentiaire de FRESNES — Porte d'entrée du Grand Quartier

Collection Carpentier. Reproduction interdite

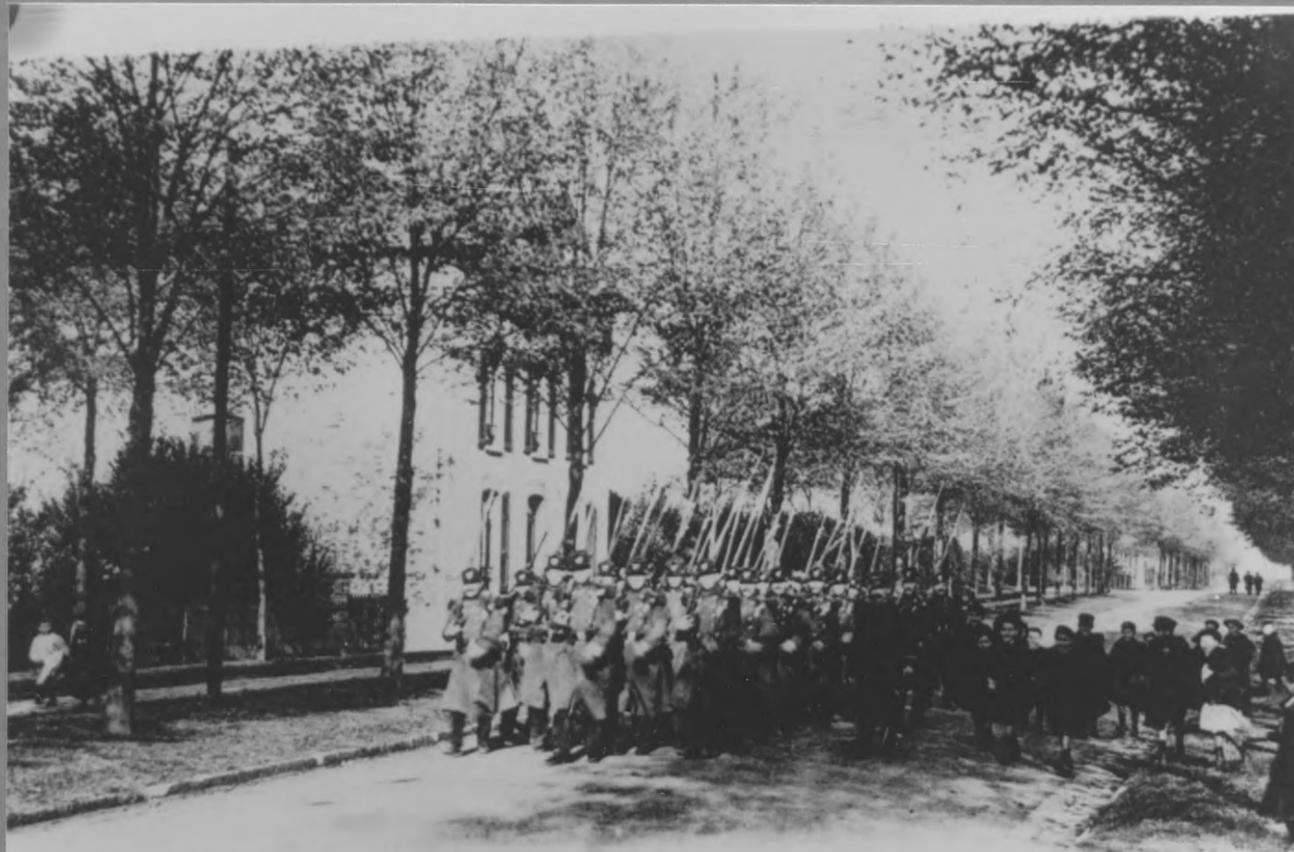


14. - Etablissement pénitentiaire de Fresnes - Intérieur d'une Cellule (4^m x 2^m 50)
Collection Curcoentier. Reproduction Interdit



Etablissements Pénitentiaires de Fresnes
Grille du couloir central de 230 mètres de long, desservant les trois divisions
du quartier cellulaire

Reproduction interdite



Établissements Pénitentiaires de Fresnes
La Garde descendante dans la Grande Allée Centrale



ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE FRESNES
La Garde descendante







HENRI MANUEL PARI



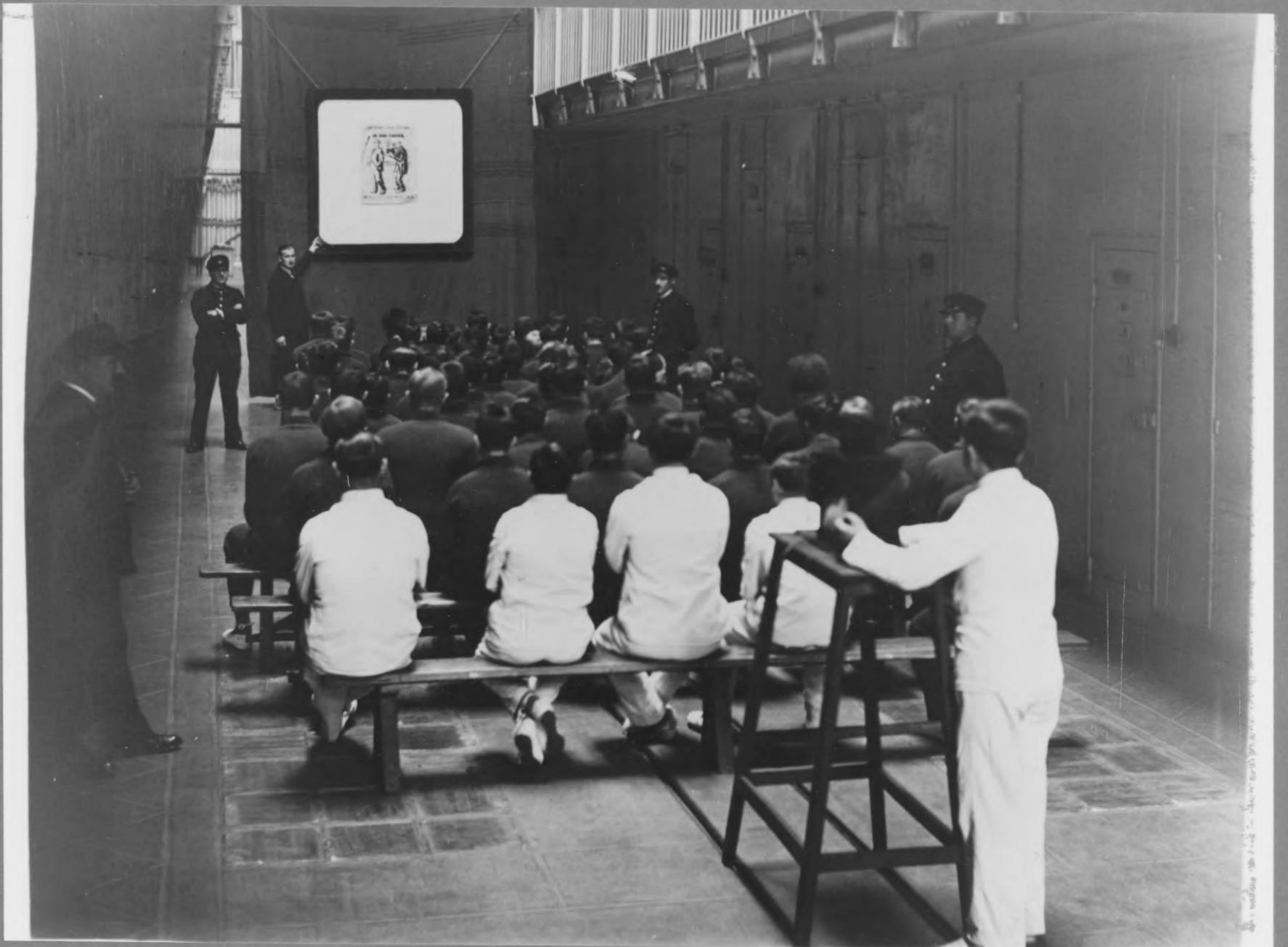
ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE FRESNES. — Arrivée d'une voiture Cellulaire
Une surveillante



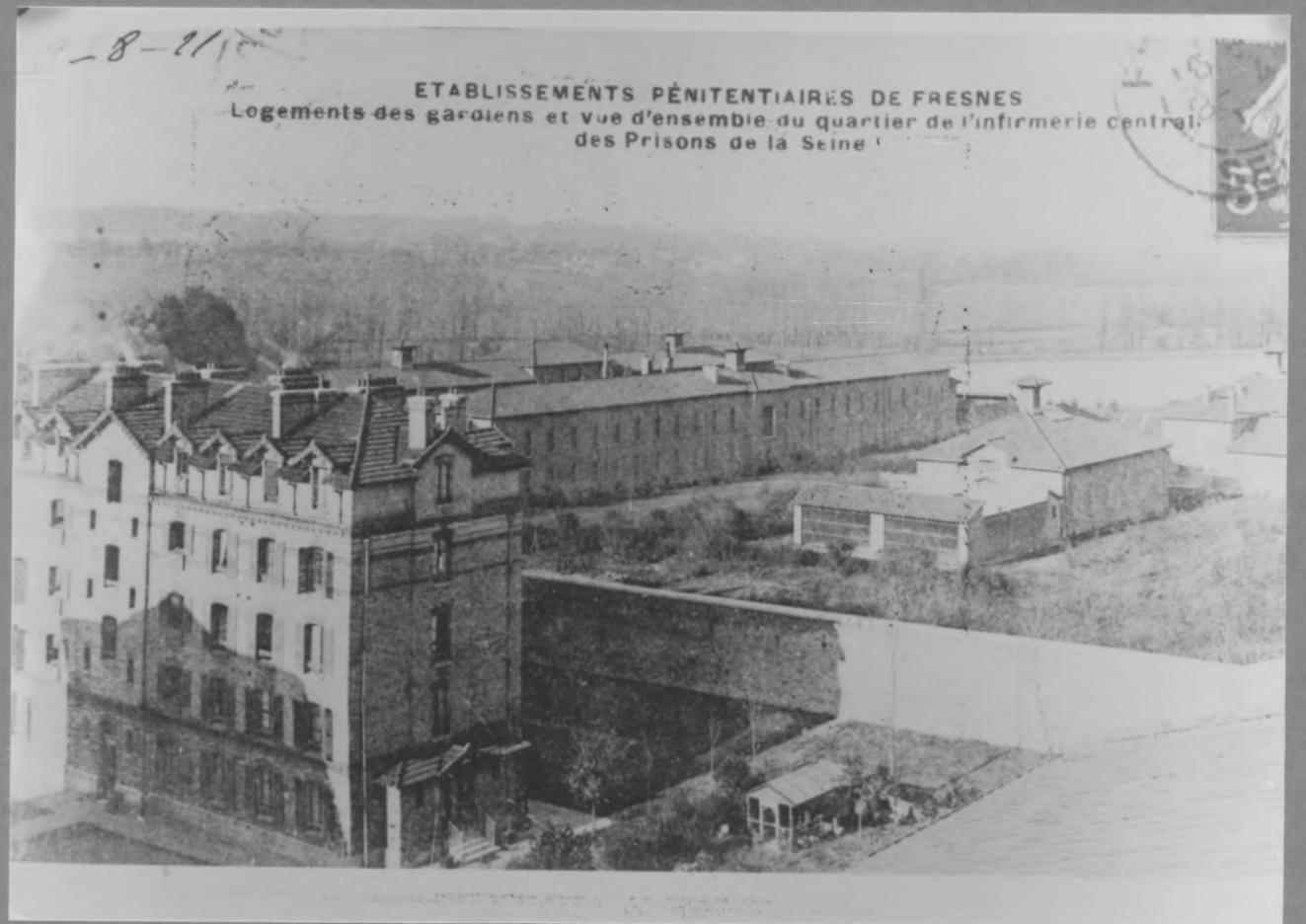












ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE FRESNES. - Le quartier des Femmes, le cimetière, la cantine des gardiens, bâtiments des logements des gardiens (côté sud), une partie des divisions du grand quartier.



ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE FRESNES
Allée conduisant à la Caserne et aux Bâtimens des Gardiens (côté sud)

FRESNES. — Entrée de la Frison. Les enfants du personnel se rendent à l'école.



- SOURCES et METHODES
- DELIMITATION du SUJET
- INTRODUCTION
 - . L'ouverture des Prisons de Fresnes
 - . Le projet pénitentiaire

- 1ère Partie : (page 20) -

Bilan du personnel à l'ouverture des Prisons de Fresnes

- I. - L'Héritage du XIXème siècle
 - A) La gestion commune des différentes catégories de personnel
 - . Composition - recrutement - conditions d'avancement - traitement - formation .
 - B) La spécificité de chaque catégorie
 - . Les attributions - les obligations, la hiérarchie .
- II. - Les données nouvelle (page 34) -
 - A) Une prison-modèle pour les détenus mais pour le personnel également
 - . Conditions de travail
 - . Une certaine qualité de la vie .
 - B) Tableau de l'ensemble du personnel à l'ouverture ; le profil du surveillant .

- 2ème partie : (page 50) -

L'évolution - les points de rupture .

- I. - Les défaillances du système (page 52) -
 - A) à partir de 1911 dualité d'appartenance du personnel
 - B) La formation du personnel ne fonctionne pas
 - C) Changement dans les conditions de travail et de vie
 - . Augmentation de la population pénale
 - . Réquisition pendant la Première Guerre Mondiale
 - . La prison mal acceptée .
- II. - La destabilisation:(page 58) -
 - A) Les nouvelles réformes
 - . Une codification du statut du personnel : le décret du 31.12.1927
 - . Une tentative de réforme de la gestion du personnel : les décrets des 31.10. et 26.12.1935 .
 - B) Une nouvelle physionomie du personnel
 - . Evolution socio-professionnelle du personnel de surveillance .

- CONCLUSION
- ANNEXES
- BIBLIOGRAPHIE .